

ENTENTE DE RÉGLEMENT PARTIELLE

Conclue le _____ février 2025

Entre

JOHN MOREL

et

PATRICE ROY

et

KONINKLIJKE PHILIPS N.V., PHILIPS ELECTRONICS LTD. PHILIPS NORTH AMERICA
LLC, PHILIPS RS NORTH AMERICA LLC ET RESPIRONICS INC.

(collectivement, « **les Défenderesses** »)

TABLE DES MATIÈRES

Attendus	4
ARTICLE 1 — Définitions.....	6
ARTICLE 2 — Approbation du règlement.....	12
2.1 Condition préalable.....	12
2.2 Obligation de moyen.....	12
2.3 Demandes demandant l’approbation de l’Avis et la certification ou l’autorisation	13
2.4 Demandes demandant l’approbation du Règlement	13
2.5 Confidentialité avant les demandes	13
ARTICLE 3 — Prestations en vertu du règlement.....	14
3.1 Paiement du Montant du règlement	14
3.2 Impôts et intérêts.....	16
ARTICLE 4 — Droit de retrait et opposition	17
4.1 Oppositions	17
4.2 Retraits	18
ARTICLE 5 — Résiliation de l’entente de règlement	19
5.1 Droit de résilier	19
5.2 En cas de résiliation de l’Entente de règlement.....	20
5.3 Retour du Montant du règlement après résiliation.....	21
5.4 Survie des modalités après la résiliation.....	22
5.5 Pas d’autre litige	22
ARTICLE 6 — Décharges et renvois.....	22
6.1 Décharge des Parties quittancées.....	22
6.3 La décharge constitue une clause substantielle.....	24
ARTICLE 7 — Effet du règlement	25
7.1 Pas d’admission de responsabilité	25
7.2 L’Entente ne constitue pas un élément de preuve.....	25
ARTICLE 8 — Certification et autorisation.....	26
8.1 Aux fins du règlement seulement	26
ARTICLE 9 — Avis au groupe du règlement	27
9.1 Avis requis	27
9.2 Forme et distribution des Avis.....	27
ARTICLE 10 — Administration et mise en œuvre.....	28
10.1 Mécanique de l’administration	28

10.2	Information et assistance	28
ARTICLE 11 — Honoraires des avocats du groupe		29
ARTICLE 12 — Dispositions diverses		30
12.1	Demandes demandant une directive	30
12.2	Titres, etc.	30
12.3	Calcul des délais	30
12.4	Compétence continue.....	31
12.5	Droit applicable.....	31
12.6	Exhaustivité de l’entente.....	31
12.7	Modifications	32
12.8	Effet exécutoire.....	32
12.9	Contreparties	32
12.10	Entente négociée	32
12.11	Langue	32
12.12	Transaction.....	33
12.13	Attendus	33
12.14	Annexes	33
12.15	Reconnaisances	33
12.16	Signatures autorisées.....	34
12.17	Avis	34
12.18	Date de signature	34
Annexe « A ».....		38
Annexe « B ».....		39
Annexe « C ».....		43
Annexe « E ».....		57
Annexe « F »		64
Annexe « G ».....		72
Annexe « H ».....		84
Annexe « I ».....		91
Annexe « J ».....		95

ENTENTE DE RÈGLEMENT PARTIELLE

ATTENDUS

- A. **ATTENDU QUE** les Demandeurs ont entamé des actions collectives en Colombie-Britannique, au Québec et ailleurs au Canada au nom d'un groupe national contre les Défenderesses, dans lesquelles ils demandent des dommages-intérêts relativement à certains dispositifs fabriqués et vendus par une ou plusieurs des Défenderesses, comme il est indiqué à l'annexe « B » ci-jointe (les « **Produits** »);
- B. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défenderesses se sont engagés dans de vastes négociations de règlement sans lien de dépendance, y compris cinq jours de médiation avec le juge Thomas McEwen entre le 13 juin 2024 et le 15 juin 2024, et entre le 25 septembre 2024 et le 26 septembre 2024;
- C. **ATTENDU QUE** les Demandeurs et les Défenderesses ont accepté de régler toutes les réclamations du groupe putatif pour les Pertes financières telles qu'elles sont définies dans le présent document, sans préjudice à la position des Défenderesses en ce qui concerne les Réclamations non réglées;
- D. **ATTENDU QUE** la présente Entente de règlement partielle est entièrement sans préjudice à toute Réclamation non réglée, y compris toute proposition future de certification ou d'autorisation de traitement comme action collective à cet égard;
- E. **ATTENDU QUE** les Défenderesses ont nié et continuent de nier toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées par les Demandeurs dans le cadre des Procédures, ainsi que toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité à leur encontre découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions allégués, ou qui auraient pu être allégués dans le cadre des Procédures, ou autrement;
- F. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que rien dans la présente Entente de règlement partielle ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne peuvent être invoqués ultérieurement par les Demandeurs concernant le caractère approprié de la certification ou de l'autorisation des Réclamations non réglées, et conviennent en outre que les droits des Défenderesses de

s'opposer à la certification ou à l'autorisation des Réclamations non réglées dans l'une ou l'autre des Procédures sont expressément préservés;

- G. **ATTENDU QUE** les Demandeurs, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement partielle ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne doivent être considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve contre les Parties quittancées ou comme une preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Défenderesses;
- H. **ATTENDU** que les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu, après une enquête en bonne et due forme et après avoir soigneusement examiné les circonstances pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations présentées dans les Procédures, les défenses juridiques et factuelles qui s'y rapportent, et le droit applicable: (1) qu'il est dans l'intérêt supérieur du Groupe du règlement de conclure la présente Entente de règlement partielle afin d'éviter les incertitudes d'un litige et de s'assurer que les avantages reflétés dans les présentes, y compris le montant à payer par les Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement partielle, sont obtenus pour le Groupe du règlement; et (2) que le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement partielle est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des groupes qu'il cherche à représenter;
- I. **ATTENDU QUE** les Défenderesses concluent la présente Entente de règlement partielle afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les Réclamations pour pertes financières alléguées ou qui auraient pu être présentées contre les Défenderesses par le Demandeur et le Groupe du règlement dans les Procédures, et d'éviter les dépenses, les inconvénients et les aléas additionnels liés à un litige onéreux et prolongé;
- J. **ATTENDU QU'**à l'issue de ces discussions et négociations de règlement, les Défenderesses et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement partielle, qui regroupe toutes les modalités du règlement entre les Défenderesses et les Demandeurs de toutes les Réclamations pour pertes financières, à la fois individuellement et au nom des groupes que les Demandeurs cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation des Tribunaux; et

K. **ATTENDU QUE** les Parties consentent à la certification partielle et/ou à l'autorisation des Procédures en tant qu'action collective, au Groupe du règlement proposé et à la Question commune proposée dans le seul but de régler les Réclamations pour pertes financières, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, comme il est prévu dans la présente Entente de règlement partielle, étant expressément entendu qu'une telle certification ou autorisation ne dérogera pas aux droits respectifs des Parties dans le cas où la présente Entente de règlement partielle ne serait pas approuvée, serait résiliée ou par ailleurs n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, et qu'elle ne dérogera pas non plus aux droits respectifs des Parties en ce qui concerne les aspects des Procédures qui ne font pas l'objet d'un règlement;

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie de valeur, dont la suffisance est par la présente reconnue par les parties aux présentes, les parties à la présente Entente de règlement partielle conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement partielle uniquement, y compris les attendus et les annexes aux présentes :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes, impôts et autres montants encourus ou payables par le Demandeur, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de règlement partielle, y compris les frais d'avis, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du groupe et des Débours des Avocats du groupe.
- (2) **Administrateur** désigne KPMG Inc. ou tout autre administrateur désigné par les Tribunaux.
- (3) **Action en Colombie-Britannique** désigne *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, Dossier n° S216008 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver).
- (4) **Demandeur de la Colombie-Britannique** désigne le représentant des demandeurs proposé dans l'Action en Colombie-Britannique.
- (5) **Avocats du groupe** signifie (i) Rice Harbut Elliot LLP., Sotos LLP, et Thomson Rogers LLP en ce qui concerne l'Action en Colombie-Britannique; et (ii) Consumer Law Group Inc. en

ce qui concerne l'Action au Québec.

(6) **Débours des Avocats du groupe** comprennent les débours et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des Procédures.

(7) **Honoraires des Avocats du groupe** désigne les Honoraires des Avocats du groupe, et toutes taxes applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement partielle par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe du règlement à tout autre organisme ou Personne, y compris le Fonds au Québec.

(8) **Question commune** signifie « Les Membres du groupe du règlement proposé ont-ils subi des Pertes financières alléguées en raison du Rappel et, dans l'affirmative, quelles Pertes financières alléguées ont été subies ? »

(9) **Tribunaux** désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec.

(10) **Date de signature** désigne la date figurant sur la page de couverture du présent document, à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement partielle.

(11) **Défenderesses** désigne les entités désignées comme défenderesses dans l'Action en Colombie-Britannique, l'Action au Québec et/ou les Autres actions.

(12) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant du règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'il a été approuvé par les Tribunaux, qui correspondra essentiellement au modèle joint à l'Annexe « G ».

(13) **Pertes financières** désigne toutes les pertes économiques directes et indirectes résultant du Rappel et/ou du remplacement des Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de remplacement des Produits, la diminution de la valeur des Produits, la perte d'usage, la perte de revenus, tout inconvénient lié à la participation au Rappel et/ou à l'obtention d'un appareil de remplacement, toutes les autres dépenses engagées et tous les dommages spéciaux et consécutifs, à l'exclusion expresse de tous les dommages résultant de Réclamations non réglées.

(14) **Réclamations pour pertes financières** désigne toute réclamation relative à des Pertes financières;

(15) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle des Ordonnances définitives ont été reçues de tous les Tribunaux pour approuver la présente Entente de règlement partielle.

(16) **Personnes exclues** signifie :

- (a) Les Défenderesses et leurs dirigeants et administrateurs; et

- (b) Les héritiers, successeurs, ayants droit et ayants cause des personnes décrites au sous-alinéa a) ci-dessus.

(17) **Ordonnances définitives** désigne la plus tardive des deux dates suivantes : une décision définitive prononcée par un Tribunal approuvant la présente Entente de règlement partielle conformément à ses dispositions, une fois que le délai d'appel de cette décision a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou une fois que l'approbation de la présente Entente de règlement partielle conformément à ses dispositions a été confirmée, une fois que tous les appels ont été réglés de manière définitive.

(18) **Fonds** désigne le Fonds d'aide aux actions collectives.

(19) **Avis** désigne le formulaire abrégé et le formulaire détaillé d'avis approuvés par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec, décrits à l'article 10.

(20) **Plan de diffusion** désigne le plan de diffusion des Avis, tel qu'il a été convenu par les parties et approuvé par les Tribunaux.

(21) **Réclamations non réglées** désigne toutes les réclamations qui ne sont pas des Réclamations pour pertes financières, y compris les réclamations pour préjudices corporels (notamment celles pour dommages corporels, douleurs et souffrances, frais médicaux passés, actuels ou futurs, y compris la surveillance médicale, pertes de revenus passées, actuelles ou futures, dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts spéciaux découlant ou par suite des dommages corporels allégués; et les réclamations subrogées en matière de soins de santé, y compris les réclamations des gouvernements ou de toute subdivision ou agence de ceux-ci qui ont fourni un financement pour l'acquisition et/ou l'achat des Produits, y compris le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels de l'Ontario (PAAF), l'Ontario Ventilator Equipment Pool (VEP), le Kingston Health Sciences Centre (agissant uniquement en sa qualité d'opérateur du VEP de l'Ontario), la province du Manitoba et la province de la Saskatchewan).

(22) **Date limite d'opposition** désigne la date approuvée par les Tribunaux pour la transmission des oppositions à l'Administrateur, qui ne doit pas être inférieure à 45 jours à compter de la date à laquelle les Avis sont publiés ou diffusés pour la première fois auprès du Groupe du règlement.

(23) **Délai de renonciation** signifie 60 jours après les Avis décrits à l'alinéa 9.1(1), ou toute autre date approuvée par les Tribunaux.

(24) **Entente de règlement partielle** désigne la présente entente, y compris les attendus et les

annexes.

- (25) **Parties** désigne les Défenderesses, les Demandeurs et, le cas échéant, le Groupe du règlement proposé.
- (26) **Personne** désigne un particulier, une société (y compris un hôpital, un centre de santé, ainsi que toute autre organisation qu'un hôpital peut utiliser pour se procurer les Produits), un partenariat, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur, un bénéficiaire, une association non constituée en société et toute autre entreprise ou entité juridique, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires, le cas échéant, mais exclut expressément les gouvernements ou leurs subdivisions ou organismes qui ont fourni un financement pour l'acquisition et/ou l'achat des Produits, y compris le PAAF de l'Ontario, le VEP de l'Ontario, le Kingston Health Sciences Centre (agissant uniquement en sa qualité d'exploitant du VEP de l'Ontario), la province du Manitoba et la province de la Saskatchewan.
- (27) **Demandeurs** désigne le Demandeur de la Colombie-Britannique et le Demandeur du Québec.
- (28) **Procédures** signifie l'Action en Colombie-Britannique, l'Action au Québec, ainsi que toutes les actions intentées dans les autres provinces, qui comprennent :
- (a) *Gray v. Philips Electronics Ltd. et al.*, dossier de la Cour de l'Ontario n° CV-21-00665742-00CP, qui a fait l'objet d'une ordonnance de suspension temporaire sur consentement le 5 juillet 2023;
 - (b) *Kehoe v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Terre-Neuve-et-Labrador n° 2021-01G-4594 CP, qui a fait l'objet d'une ordonnance de suspension temporaire sur consentement;
 - (c) *Moore v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier n° 507852 de la Cour de Nouvelle-Écosse, qui a fait l'objet d'une ordonnance de suspension temporaire sur consentement; et
 - (d) *Nathanson v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier n° S219249 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver).
- (29) **Groupe du règlement proposé ou Groupe du règlement (selon l'étape du processus d'approbation du règlement)** désigne toutes les Personnes au Canada ou dans la partie du

Canada dont les Parties peuvent convenir, qui ont acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de leur famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière, mais à l'exclusion des Personnes exclues.

(30) **Produits** désigne les produits qui ont fait l'objet du Rappel, comme il est indiqué à l'Annexe « B » ci-jointe.

(31) **Action au Québec** signifie *Roy c. Respironics Inc. et autres*, dossier de la Cour du Québec n° 500-06-001154-216.

(32) **Demandeur du Québec** désigne le représentant des demandeurs proposé dans l'Action au Québec.

(33) **Rappel** désigne le rappel volontaire émis pour la première fois le 14 juin 2021 concernant les Produits et l'ensemble des actions, processus et mesures prises pour lancer, mener et effectuer le Rappel, comme la notification du Rappel, l'administration du programme de remplacement des Produits, la fourniture d'une assistance à la clientèle, la mise en œuvre de mesures correctives ou de recours, ainsi que toutes les mises à jour, notifications ou autres communications ultérieures liées au Rappel.

(34) **Réclamations quittancées** désigne toutes les Réclamations pour pertes financières, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les pertes financières directes et indirectes résultant du Rappel et/ou du remplacement des Produits, qu'elles soient collectives ou individuelles, personnelles ou subrogées, et qu'elles soient réelles ou éventuelles. Elles comprennent, sans s'y limiter, les coûts de remplacement du Produit, la perte d'utilisation, la perte de revenus, la diminution de la valeur des Produits, tout inconvénient lié à la participation au Rappel et/ou à l'obtention d'un dispositif de remplacement, toute autre dépense, ainsi que tous les dommages spéciaux et consécutifs. Les Réclamations quittancées comprennent également les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration des réclamations, les pénalités, les amendes, les dettes, les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du groupe) encourus dans le cadre de la poursuite et du règlement des Réclamations pour pertes financières. Cette Quittance est destinée à couvrir et couvre effectivement toutes les réclamations connues ou inconnues au nom des Membres du groupe du règlement, qu'elles soient passées, actuelles ou futures, soupçonnées ou insoupçonnées, revendiquées ou non, réelles ou éventuelles, liquidées ou non, en droit ou en equity, en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une restitution, du droit civil

ou de la common law, ou découlant de la constitution, d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance ou autrement fondées sur toute théorie juridique de recouvrement quelle qu'elle soit, provenant des Réclamations pour pertes financières ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit. Par souci de clarté, la présente Quittance exclut expressément les réclamations des assureurs de soins de santé provinciaux et des gouvernements ou de toute subdivision ou agence de ceux-ci qui ont fourni un financement pour l'acquisition et/ou l'achat des Produits, y compris le PAAF de l'Ontario, le VEP de l'Ontario, le Kingston Health Sciences Centre (agissant uniquement en sa qualité d'exploitant du VEP), la province du Manitoba et la province de la Saskatchewan, ainsi que toute Réclamation non réglée, qui n'est pas considérée comme une Réclamation quittancée.

(35) ***Partie quittancée*** ou ***Parties quittancées*** désigne les Parties quittancées.

(36) ***Parties quittancées*** désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses, et chacun de leurs parents passés, actuels et futurs, directs et indirects (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, prédécesseurs, successeurs, personnes morales appartenant au même groupe, personnes ayant des liens (tels que ces termes sont définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44), partenaires, assureurs, et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles les premières ont eu ou ont actuellement des liens, et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés, membres, gestionnaires, passés, actuels et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, ayants cause et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées.

(37) ***Parties donnant quittance*** désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les demandeurs dans l'une des Procédures ainsi que le Groupe du règlement proposé et, le cas échéant, leurs parents, filiales, membres du groupe, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, administrateurs, assureurs, ayants cause, ayants droits, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres respectifs. Le terme exclut cependant expressément quiconque se retire avant l'expiration du Délai de renonciation, les gouvernements ou toute subdivision ou agence de ceux-ci qui ont fourni un financement pour l'acquisition et/ou l'achat des Produits, y compris le PAAF de l'Ontario, le VEP de l'Ontario, le Kingston Health Sciences Centre (agissant uniquement en sa qualité d'exploitant du VEP de

l'Ontario), la province du Manitoba et la province de la Saskatchewan.

(38) **Montant du règlement** désigne la somme forfaitaire de vingt millions de dollars canadiens (20 000 000,00 \$ CA), ce qui inclut les coûts, les Honoraires des Avocats du groupe, les Débours des Avocats du groupe, les taxes applicables, les frais de notification et les Frais d'administration, et tout intérêt couru sur ceux-ci.

(39) **Membres du groupe du règlement** ou **Membre du groupe du règlement** désigne un membre ou plusieurs membres du Groupe du règlement proposé.

(40) **Date de notification du règlement** désigne la date à laquelle l'avis est envoyé au Groupe du règlement que la présente Entente de règlement partielle a été approuvée par les Tribunaux. La Date de notification du règlement sera fixée à 30 jours après que les Défenderesses auront fourni les informations visées à l'alinéa 10.2(1), ou à toute autre date approuvée par les Tribunaux.

(41) **Compte en fiducie** signifie de l'argent comptant, un produit de placement garanti, un compte d'argent liquide ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur, une fois nommé, au bénéfice des Membres du groupe du règlement, comme il est prévu dans la présente Entente de règlement partielle.

ARTICLE 2 — APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Condition préalable

(1) La présente Entente de règlement partielle sera nulle et non avenue et sans effet, sous réserve du paragraphe 5.4, à moins que les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec n'approuvent la présente Entente de règlement partielle.

(2) Si la présente Entente de règlement partielle devient nulle et non avenue, elle n'aura plus aucune force ni aucun effet, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 5.4, et les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans les Procédures immédiatement avant la conclusion du présent règlement.

2.2 Obligation de moyen

(1) Les Avocats du Groupe doivent faire tous les efforts raisonnables pour mettre en œuvre ce règlement et obtenir rapidement le rejet partiel avec préjudice de l'Action en Colombie-

Britannique et de l'Action au Québec, et des autres Procédures, dans la mesure requise, à l'encontre des Défenderesses en ce qui concerne les Réclamations pour pertes financières.

2.3 Demandes demandant l'approbation de l'Avis et la certification ou l'autorisation

(1) Les Demandeurs déposeront des demandes devant les Tribunaux, dès que possible après la Date de signature des présentes, en vue d'obtenir des ordonnances approuvant les avis décrits à l'alinéa 9.1(1) et dans le but de certifier ou d'autoriser partiellement les Procédures à des fins de règlement en ce qui concerne les Réclamations pour pertes financières.

(2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique approuvant les avis décrits à l'alinéa 9.1(1) et certifiant ou autorisant les Procédures à des fins de règlement doit correspondre essentiellement au modèle joint à l'Annexe « C ». L'ordonnance du Québec approuvant les avis décrits à l'alinéa 9.1(1) et autorisant l'Action au Québec à des fins de règlement doit correspondre essentiellement au modèle joint à l'Annexe « D ».

2.4 Demandes demandant l'approbation du Règlement

(1) Les Demandeurs déposeront des demandes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances certifiant ou autorisant partiellement le Groupe du règlement et approuvant la présente Entente de règlement partielle en ce qui concerne les Réclamations pour pertes financières dès que possible après que les ordonnances visées à l'alinéa 2.3(1) ont été accordées.

(2) L'ordonnance de la Colombie-Britannique demandant l'approbation de la présente Entente de règlement partielle correspondra essentiellement au modèle joint à l'Annexe « E ». L'ordonnance du Québec demandant l'approbation de la présente Entente de règlement partielle correspondra essentiellement au modèle joint à l'Annexe « F ».

(3) Les Demandeurs peuvent choisir de demander aux Tribunaux de tenir des audiences conjointes pour obtenir la certification ou l'autorisation partielle et l'approbation de la présente Entente de règlement partielle en ce qui concerne les Réclamations pour pertes financières, conformément au Protocole judiciaire canadien de gestion de recours collectifs multijuridictionnels de l'Association du Barreau canadien. Les Défenderesses ne s'opposeront pas à une telle demande.

(4) La présente Entente de règlement partielle ne devient définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.5 Confidentialité avant les demandes

(1) Jusqu'à ce que la première des demandes requises par l'alinéa 2.3(1) soit introduite, les

Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de règlement partielle et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires nécessaires pour donner effet à ses modalités, ou si cela est autrement requis par la loi.

ARTICLE 3 — PRESTATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

(1) Sous réserve de l'approbation de la présente Entente de règlement partielle par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec, les Défenderesses ont accepté de payer le Montant du règlement, sans admission de responsabilité, conformément à la présente Entente de règlement partielle. Pour plus de certitude, l'accord des Défenderesses de payer le Montant du règlement sans aucune admission de responsabilité est fait uniquement pour parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les Réclamations pour pertes financières revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées dans les Procédures, et pour éviter les dépenses, les inconvénients et les aléas additionnels liés à un litige onéreux et prolongé, et ne constitue pas une admission par les Défenderesses que les Pertes financières revendiquées par le Groupe du règlement sont en fait recouvrables en droit. En conséquence de ce Règlement partiel, aucune inférence ou valeur de précédent ne devrait être tirée concernant la capacité de recouvrer de telles Pertes financières en droit canadien, ce que les Défenderesses nient d'ailleurs expressément.

(2) Dans les quarante-cinq (45) jours suivant les ordonnances des Tribunaux approuvant les avis décrits à l'alinéa 9.1(1) et certifiant ou autorisant les Procédures à des fins de règlement, les Défenderesses verseront le solde du Montant du règlement au Compte en fiducie.

(3) Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire. Au moins trente (30) jours avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer les virements électroniques : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

(4) Le Montant du règlement et les autres contreparties à fournir conformément aux modalités de la présente Entente de règlement partielle seront fournis en règlement total des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées. Le Montant du règlement inclura tous les montants, y compris, mais sans s'y limiter, tous les Frais d'administration (y compris les frais de notification et de traduction), les Honoraires des Avocats du groupe, tout montant payable au Fonds, les intérêts, les taxes applicables, les Débours des Avocats du groupe et tous les autres frais. Les Parties quittancées n'auront aucune obligation de payer quelque montant que ce soit en plus du Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de la présente Entente de règlement partielle ou des Procédures, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires, débours ou taxes de tout avocat, expert, conseiller, mandataire ou représentant retenu par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou les Membres du groupe du règlement, tout montant auquel le *Fonds* pourrait avoir droit au Québec, ou tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du groupe du règlement au moyen du Montant du règlement.

(5) L'Administrateur tient le Compte en fiducie conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement partielle.

(6) L'Administrateur ne versera pas tout ou partie des fonds du Compte en fiducie, sauf en conformité avec la présente Entente de règlement partielle ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après notification aux Parties.

(7) Dès le paiement du Montant du règlement dans le Compte en fiducie et après la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du groupe ont l'intention de distribuer le Montant du règlement conformément au Protocole de distribution joint à l'Annexe « G ».

(8) Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe du règlement à participer au Règlement partiel ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe du règlement. Les Défenderesses n'ont aucune obligation (actuelle ou continue) envers le Groupe du règlement proposé en ce qui concerne le Protocole de distribution, et la présente Entente de règlement partielle ne crée aucune obligation légale ni relation entre les Défenderesses et le Groupe du règlement proposé en ce qui concerne les montants payés ou non payés aux Membres du groupe du règlement en vertu du Protocole de distribution. Les Défenderesses ne sont pas responsables de l'administration de l'Entente de règlement partielle et n'assument aucune responsabilité à cet égard.

3.2 Impôts et intérêts

(1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fiducie s'accumuleront au profit du Groupe du règlement et deviendront et resteront partie intégrante du Compte en fiducie.

(2) Sous réserve de l'alinéa 3.2(3), tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement en relation avec le Montant du règlement seront à la charge du Groupe du règlement. L'Administrateur est seul responsable du respect de toutes les obligations de déclaration et de paiement d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fiducie, y compris toute obligation de déclaration de revenus imposables et de paiement d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus gagnés par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fiducie.

(3) Les Défenderesses n'auront pas la responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fiducie et n'auront pas la responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes d'argent dans le Compte en fiducie, à moins que la présente Entente de règlement partielle ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'ont pas déjà été payés par les Avocats du groupe. Les Défenderesses n'ont aucune responsabilité ou obligation financière quelle qu'elle soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du Compte en fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les Frais d'administration et les Honoraires des Avocats du groupe.

3.3 Honorarium pour le Demandeur de la Colombie-Britannique

(1) Les Avocats du groupe peuvent déposer une demande d'approbation des *honorarium* du Demandeur de la Colombie-Britannique auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique dans le cadre de l'Action en Colombie-Britannique en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement partielle ou à tout autre moment par la suite qu'ils déterminent à leur discrétion.

(2) Les *honorarium* du Demandeur de la Colombie-Britannique sont laissés à la discrétion du Tribunal de la Colombie-Britannique.

(3) Les Défenderesses ne présenteront pas d'observations concernant les *honorarium* du

Demandeur de la Colombie-Britannique.

(4) L'approbation des *honorarium* du Demandeur de la Colombie-Britannique n'est pas une condition essentielle de la présente Entente de règlement partielle et la présente Entente de règlement partielle n'est pas subordonnée à l'approbation par le tribunal des *honorarium* du Demandeur de la Colombie-Britannique.

(5) Tout *honorarium* versé au Demandeur de la Colombie-Britannique ne peut être payé à même le Montant du règlement qu'après la Date d'entrée en vigueur.

(6) Les Défenderesses ne sont pas responsables des *honorarium* versés au Demandeur de la Colombie-Britannique ou aux Membres du groupe, s'ils sont accordés par le Tribunal de la Colombie-Britannique.

ARTICLE 4 — DROIT DE RETRAIT ET OPPOSITION

4.1 Oppositions

(1) Les Membres du groupe du règlement ont le droit de s'opposer à l'Entente de règlement partielle. Ils peuvent le faire en se présentant et en indiquant s'ils ont des raisons de ne pas approuver les modalités de la présente Entente de règlement partielle. Les oppositions, y compris tous les mémoires ou autres documents ou preuves à l'appui, doivent être formulées par écrit et remises, signifiées, déposées et reçues par l'Administrateur des réclamations avant la Date limite d'opposition.

(2) Toute opposition concernant l'Entente de règlement partielle ou relative à celle-ci doit contenir : (i) une légende ou un titre qui l'identifie comme une opposition à l'Entente de règlement partielle; (ii) des informations suffisantes pour identifier et contacter le Membre du groupe s'opposant (ou son avocat, le cas échéant), comme son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone; (iii) une déclaration claire de la nature et des raisons de l'opposition du Membre du groupe, ainsi que des documents suffisants pour établir le fondement de son objection; (iv) une déclaration sous peine de parjure que les informations ci-dessus fournies par l'opposant sont vraies et correctes.

(3) Tout opposant qui souhaite comparaître devant le Tribunal ou les Tribunaux lors de l'audience d'approbation du règlement, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, doit envoyer un avis d'intention de comparaître par écrit, qui doit être envoyé, signifié, déposé et reçu par l'Administrateur au moins dix (10) jours avant cette audience d'approbation

du règlement, le cachet de la poste faisant foi. Cet avis d'intention de comparaître doit inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Membre du groupe et de tout avocat qui comparaitra en son nom, le cas échéant.

(4) L'Administrateur fournira immédiatement aux Avocats du groupe et aux Défenderesses une copie de l'opposition et de tout document l'accompagnant.

4.2 Retraits

(1) Les personnes souhaitant s'exclure de la certification du Groupe du règlement et qui ne sont pas Membres du groupe du règlement du Québec doivent le faire en envoyant une demande écrite d'exclusion, signée par la personne ou son représentant, par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique à l'Administrateur à une adresse qui sera indiquée dans l'Avis décrit à l'alinéa 9.1(1).

(2) Un choix de retrait ne sera valable que s'il est posté au plus tard à l'échéance du Délai de renonciation, le cachet de la poste faisant foi, et s'il est reçu à l'adresse désignée dans l'Avis décrit à l'alinéa 9.1(1). Lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande de retrait est réputée avoir été envoyée quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par l'Administrateur.

(3) Nonobstant les alinéas 4.2(1) et 4.2(2), les Personnes qui sont Membres du groupe du règlement au Québec et qui souhaitent s'exclure peuvent le faire en envoyant un choix écrit d'exclusion à l'Administrateur, qui le remettra au greffier du Tribunal du Québec au plus tard à la date où prend fin le Délai de renonciation.

(4) Tout membre potentiel du Groupe du règlement qui s'exclut valablement du Groupe du règlement ne pourra pas participer à la Procédure et aucun autre droit de s'exclure du Groupe du règlement ne sera conféré.

(5) Pour être valable, la demande écrite de retrait doit contenir les informations suivantes.

- (a) le nom complet, l'adresse actuelle et le numéro de téléphone de la Personne;
- (b) si la Personne cherche à s'exclure au nom d'un Membre du groupe du règlement qui est une succession ou une personne frappée d'incapacité juridique (y compris un enfant en bas âge et/ou une Personne mentalement inapte), la base de son autorité pour exécuter le choix écrit au nom de ce Membre du groupe du règlement;
- (c) si la Personne qui demande à être exclue est une société, le nom de la société et

la fonction de la Personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de la société;

(d) une déclaration indiquant que la Personne souhaite être exclue du Groupe du règlement; et

(e) pour une Personne cherchant à s'exclure qui n'est pas un Membre du groupe du règlement du Québec, les raisons pour lesquelles elle s'exclut.

(6) Les Membres du groupe au Québec qui ont engagé des poursuites ou qui engagent des poursuites et ne les abandonnent pas avant l'expiration du Délai de renonciation seront réputés s'être exclus.

(7) Dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de renonciation, les Avocats du groupe fourniront aux Défenderesses un rapport contenant les noms de chaque Personne qui s'est valablement exclue des Procédures, les raisons de l'exclusion, si elles sont connues, un résumé des informations fournies par cette Personne conformément au présent alinéa 4.2(5) et des copies de tous les Choix ou formulaires d'exclusion reçus par l'Administrateur ou les Avocats du groupe.

(8) En ce qui concerne tout membre potentiel du Groupe du règlement qui s'est valablement exclu des Procédures, les Défenderesses se réservent tous leurs droits et moyens de défense légaux.

(9) Les Demandeurs, par l'intermédiaire de leurs Avocats du groupe respectifs, renoncent expressément à leur droit de se retirer des Procédures, respectivement.

(10) Si plus de 18 Membres du groupe du règlement exercent leur droit de retrait, dont l'exclusion est jugée valide par les Tribunaux, les Défenderesses peuvent alors résilier cette Entente de règlement partielle à leur seule discrétion.

ARTICLE 5 — RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit de résilier

(1) Les Demandeurs et les Défenderesses auront, à leur discrétion respective, le droit de mettre fin au règlement établi dans la présente Entente de règlement partielle en fournissant un avis écrit de leur choix de le faire (« **Avis de résiliation** ») à toutes les autres Parties dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :

(a) les Tribunaux refusent de certifier le Groupe du règlement aux fins de l'Entente

de règlement partielle;

- (b) dans la mesure où l’approbation d’un autre tribunal est requise, ce tribunal refuse d’approuver la présente Entente de règlement partielle ou toute partie importante de celle-ci;
 - (c) tout tribunal refuse de rejeter partiellement ou de déclarer partiellement réglées à l’amiable les Réclamations quittancées à l’encontre des Défenderesses;
 - (d) un tribunal approuve la présente Entente de règlement partielle sous une forme substantiellement modifiée;
 - (e) tout tribunal émet une ordonnance d’approbation du règlement qui ne correspond pas essentiellement au modèle joint à la présente Entente de règlement partielle en tant qu’Annexe « E » et Annexe « F »; ou
 - (f) les ordonnances approuvant la présente Entente de règlement partielle rendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec ne deviennent pas des Ordonnances définitives.
- (2) En plus des droits de résiliation énumérés au sous-alinéa (1), les Défenderesses ont le droit de résilier le règlement établi dans la présente Entente de règlement partielle à leur seule discrétion en fournissant un avis écrit aux Avocats du groupe si :
- (a) plus de 18 Membres du groupe du règlement exercent leur droit de retrait, dont l’exclusion est jugée valide par les Tribunaux (comme il est indiqué à l’alinéa 4.2(10)); ou
 - (b) tout Tribunal n’approuve pas les Décharges prévues à l’article 6 (comme indiqué au paragraphe 6.3).
- (3) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par un Tribunal en ce qui concerne :
- (a) les Honoraires des Avocats du groupe ou les Débours des Avocats du groupe; ou
 - (b) le Protocole de distribution,

ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente Entente de règlement partielle et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement partielle.

5.2 En cas de résiliation de l’Entente de règlement

- (1) Si la présente Entente de règlement partielle est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 ou s’il n’entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :

- (a) la présente Entente de règlement partielle devient nulle et non avenue et n'a plus aucune force ni aucun effet, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 5.4; elle ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige;
- (b) les Parties sont rétablies dans leurs positions respectives dans les Procédures immédiatement avant la conclusion du règlement;
- (c) aucune demande visant à certifier ou à autoriser l'une des Procédures en tant qu'action collective sur la base de la présente Entente de règlement partielle, ou à approuver la présente Entente de règlement partielle, qui n'a pas été décidée, ne sera présentée;
- (d) toute ordonnance certifiant ou autorisant une Procédure en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de règlement partielle ou approuvant la présente Entente de règlement partielle sera annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, et les Parties seront empêchées d'affirmer le contraire;
- (e) toute certification ou autorisation préalable d'une Procédure en tant qu'action collective sur la base de la présente Entente de règlement partielle, y compris les définitions du Groupe du règlement et de la Question commune conformément à la présente Entente de règlement partielle, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans le cadre des Procédures ou de tout autre litige; et
- (f) les documents ou communications relatifs au règlement (y compris la présente Entente de règlement partielle) n'auront aucune force ni aucun effet et ne seront pas admissibles à titre de preuve à quelque fin que ce soit dans le cadre des Procédures ou de toute autre procédure.

5.3 Retour du Montant du règlement après résiliation

(1) Si l'Entente de règlement partielle est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'avis écrit indiquant que l'Entente de règlement partielle a été résiliée conformément à ses modalités, restituera aux Défenderesses le Montant du règlement, plus tous les intérêts courus et moins tous les Frais d'administration raisonnables encourus avant la résiliation.

5.4 Survie des modalités après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement partielle n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 3.2(3), 5.1, 5.2, 5.2(1)(e), 5.4, 7.1, 7.2, 8.1(3), 8.1(4), 9.1(3), 10.2(3), ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y rapportent resteront en vigueur et continueront à produire leurs effets. Les définitions et les Annexes ne subsistent que dans le but limité d'interpréter les articles 3.2(3), 5.1, 5.2, 5.2(1)(e), 5.4, 7.1, 7.2, 8.1(3), 8.1(4) et 9.1(3), 10.2(3) au sens de la présente Entente de règlement partielle, mais pas à d'autres fins. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement partielle et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement partielle cessent immédiatement.

5.5 Absence d'autre litige

Les Avocats du groupe, et toute personne actuellement ou ultérieurement employée par les Avocats du groupe, associée à ceux-ci ou en partenariat avec ceux-ci ne peuvent pas directement ou indirectement participer ou prendre part à toute réclamation faite ou action intentée par toute Personne qui se rapporte à des Réclamations quittancées ou qui en découle, ni ne peuvent fournir leur aide à l'égard d'une telle réclamation. Nonobstant le présent article, les Avocats du groupe sont expressément autorisés, dans la mesure où ce droit est compatible avec les règles de conduite professionnelle applicables, à continuer de faire avancer les Réclamations non réglées et les réclamations au nom des gouvernements ou de toute subdivision ou agence de ceux-ci qui ont fourni un financement pour l'acquisition et/ou l'achat des Produits, y compris, mais sans s'y limiter, le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels de l'Ontario, Ontario Ventilator Equipment Pool, Kingston Health Sciences Centre, le Manitoba et la Saskatchewan.

ARTICLE 6 — QUITTANCES ET REJETS

6.1 Quittance des Parties quittancées

(1) Les obligations contractées en vertu de la présente Entente de règlement partielle constituent, en ce qui concerne les Réclamations pour pertes financières, une disposition complète et définitive de ce qui suit : (i) les Procédures contre les Défenderesses en ce qui concerne les Réclamations pour pertes financières; et (ii) toutes les Réclamations quittancées à l'encontre de toutes les Parties quittancées.

(2) À la Date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement

et d'autres contreparties de valeur :

- (a) la demande d'autorisation ou de certification (selon le cas) doit être modifiée afin de supprimer toute référence à l'une quelconque des Réclamations quittancées et/ou des Procédures relatives aux Réclamations quittancées et doit être rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre de chacune des Défenderesses; et
- (b) chacune des Parties donnant quittance :
 - (i) sera réputée avoir, et par l'effet des Ordonnances définitives, aura entièrement, définitivement, et pour toujours renoncé, libéré, abandonné et acquitté toutes les Réclamations quittancées que les Parties donnant quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, ont jamais eues, ont maintenant ou peuvent avoir par la suite, n'intentera, ne maintiendra ou ne fera valoir en son nom propre ou au nom du Groupe du règlement ou au nom de toute autre personne ou entité aucune Réclamation quittancée à l'encontre des Parties quittancées, indépendamment de la signature et de la remise d'une preuve de réclamation et d'un formulaire de quittance par la Partie donnant quittance;
 - (ii) qui ne s'est pas valablement retiré sera réputé avoir complètement et inconditionnellement libéré et déchargé à jamais les Parties quittancées de toutes les Réclamations quittancées, y compris toutes les réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, devoirs, comptes, obligations, engagements, contrats et demandes de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, qui ont été revendiqués ou auraient pu être revendiqués et qui font l'objet de la présente Entente de règlement partielle ou qui sont reliés aux Pertes financières alléguées;
 - (iii) sera à jamais empêché de poursuivre, d'entamer, d'instituer, de maintenir ou, de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, enquête ou autre procédure ou devant un tribunal de droit ou d'equity, dans le cadre d'un arbitrage, devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure devant un

forum gouvernemental, dans le cadre d'un forum administratif ou tout autre forum, directement, de manière représentative ou dérivée, une Réclamation quittancée à l'encontre de l'une des Parties quittancées et/ou de toute autre personne ou tierce partie susceptible de réclamer une contribution ou une indemnité ou de demander une autre réparation à l'une des Parties quittancées, en ce qui concerne toute Réclamation quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter ce qui précède, les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère; et

- (iv) chaque Membre du groupe du règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de toute action ou procédure relative aux Réclamations quittancées contre les Parties quittancées et toutes ces actions ou procédures seront rejetées sans frais et avec préjudice.

6.2 Absence d'autres réclamations

(1) À la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant quittance ne doivent pas, à ce moment-là ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne, y compris les professionnels de la santé et/ou les hôpitaux, qui peuvent réclamer une contribution ou une indemnité ou d'autres réclamations de toute Partie quittancée, à l'égard de toute Réclamation quittancée, sauf si le Groupe du règlement n'est pas certifié ou autorisé. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Parties donnant quittance ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation quittancée à l'encontre d'une Partie quittancée ou d'une Personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou d'autres réclamations à l'égard d'une Partie quittancée relativement à une Réclamation quittancée, en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

6.3 La quittance constitue une condition essentielle

(1) Les quittances envisagées dans le présent article sont considérées comme une condition essentielle de l'Entente de règlement partielle et le fait qu'un Tribunal n'approuve pas les

quittances envisagées aux présentes donne lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 5.1 de l'Entente de règlement partielle.

ARTICLE 7 — EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Parties quittancées réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement partielle n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'Entente de règlement partielle soit ou non définitivement approuvée, qu'elle soit ou non résiliée ou qu'elle n'entre par ailleurs pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement partielle et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement partielle, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement partielle, ne doivent pas être considérés, ou interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées ou de l'une d'entre elles, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures, y compris les Réclamations non réglées, ou toute autre plaidoirie déposée par les Demandeurs.

7.2 L'Entente ne constitue pas un élément de preuve

(1) Les Parties conviennent, qu'elle soit ou non approuvée définitivement, qu'elle soit ou non résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, que la présente Entente de règlement partielle et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement partielle, et toute action entreprise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement partielle, ne pourront être invoqués, produits en preuve ou admis en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, en cours ou à venir, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire appliquer la présente Entente de règlement partielle, à se défendre contre la revendication des Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à l'assurance, ou si la loi l'exige par ailleurs. Il est entendu que rien dans la présente Entente de règlement partielle ne constitue une admission concernant l'opinion des Défenderesses sur le bien-fondé ou l'adéquation du groupe des Réclamations non réglées.

ARTICLE 8 — CERTIFICATION ET AUTORISATION

8.1 Aux fins du règlement seulement

(1) Les Parties consentent à la certification et/ou à l'autorisation partielle du Groupe du règlement uniquement dans le but de régler les Réclamations pour pertes financières et l'approbation de la présente Entente de règlement partielle par les Tribunaux.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes en certification ou en autorisation du Groupe du règlement à des fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de règlement partielle, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune et le seul groupe qu'ils revendiqueront est le Groupe du règlement.

(3) Les Défenderesses conservent l'ensemble de leurs objections, arguments et défenses concernant la certification ou l'autorisation partielle du Groupe du règlement, et se réservent tous les droits de contester la certification ou l'autorisation du groupe en ce qui concerne les réclamations pour Pertes financières, si le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement partielle ne reçoit pas l'approbation du Tribunal, si l'approbation du Tribunal est renversée ou annulée en appel, si la présente Entente de règlement partielle est résiliée comme il est prévu aux présentes, ou si le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement partielle n'est pas conclu de toute autre manière. Les Parties reconnaissent qu'il n'y a pas eu de stipulation de groupe ou de certification ou d'autorisation de groupe à des fins autres que l'exécution du règlement, et que si le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement partielle ne reçoit pas l'approbation finale des Tribunaux, si l'approbation des Tribunaux est renversée ou annulée en appel, si la présente Entente de règlement partielle est résiliée comme il est prévu aux présentes, ou si le règlement énoncé dans la présente Entente de règlement partielle n'est pas conclu, la présente entente relative à la certification ou à l'autorisation du Groupe du règlement devient nulle et non avenue *ab initio*, et la présente Entente de règlement partielle ou toute autre déclaration relative au règlement ne peut être citée en ce qui concerne la certification ou l'autorisation du Groupe du règlement partiel, ou à l'appui d'un argument appuyant la certification ou de l'autorisation d'un groupe à quelque fin que ce soit dans le cadre des Procédures.

(4) Les Demandeurs conservent tous leurs droits et arguments, et les Défenderesses conservent l'ensemble de leurs arguments, objections et défenses en ce qui concerne la certification ou l'autorisation de toute Réclamation non réglée.

ARTICLE 9 — AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

(1) Le Groupe du règlement proposé recevra un avis de préapprobation de la présente Entente de règlement et (i) la certification des Procédures de la Colombie-Britannique et l'autorisation des Procédures du Québec à des fins de règlement, (ii) la ou les audiences au cours desquelles il sera demandé au Tribunal de la Colombie-Britannique et au Tribunal du Québec d'approuver l'Entente de règlement, et si elles ont lieu simultanément, (iii) les demandes d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe.

(2) Si la présente Entente de règlement partielle est approuvée par tous les Tribunaux, le Groupe du règlement proposé sera informé de l'audience de certification et d'approbation du règlement avant la Date de notification du règlement et de l'approbation du règlement si et lorsque le règlement aura été approuvé par les Tribunaux.

(3) Si la présente Entente de règlement partielle est résiliée ou n'entre par ailleurs pas en vigueur, le Groupe du règlement proposé en sera informé.

9.2 Forme et distribution des Avis

(1) Les Avis décrits à l'article 9.1 seront présentés selon le modèle joint à l'Annexe « H » (avis abrégé et avis détaillé) ou selon un autre modèle convenu par les Avocats du groupe et les Défenderesses et approuvé par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec, ou selon un modèle par ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique ou du Tribunal du Québec.

(2) L'Avis décrit à l'alinéa 9.1(2) sera présenté selon le modèle convenu par les Avocats du groupe et les Défenderesses et approuvé par le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec, ou selon un modèle par ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique ou du Tribunal du Québec.

(3) Les Avis seront diffusés conformément à la proposition de Plan de diffusion jointe aux présentes en Annexe « J », sous réserve de l'approbation de la forme et du contenu par les Tribunaux.

(4) Tous les coûts raisonnables liés à la publication des Avis seront payés à même le Montant du règlement. Les Avocats du groupe paieront et seront responsables de la publication des Avis et seront remboursés en totalité à même le Montant du règlement après le paiement du Montant du règlement.

(5) Si un tribunal exige la publication d'un ou de plusieurs avis supplémentaires, les Parties conviennent que les coûts seront payés à même le Montant du règlement et que les modalités de paiement suivront la même procédure que pour l'Avis de l'audience d'approbation du règlement.

(6) Les Défenderesses ne sont pas responsables des coûts et/ou de la publication ou de la diffusion des Avis ou de tout autre avis supplémentaire requis par un tribunal.

ARTICLE 10 — ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Mécanisme de l'administration

(1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement partielle, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de la présente Entente de règlement partielle seront déterminés par les Tribunaux sur les demandes présentées par les Avocats du groupe.

(2) Sous réserve des dispositions des présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés sur le Compte en fiducie qu'après la Date d'entrée en vigueur.

10.2 Information et assistance

(1) Dans les 30 jours suivant les ordonnances des Tribunaux approuvant les avis décrits à l'alinéa 9.1(1) et certifiant ou autorisant les Procédures à des fins de règlement, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur les données en leur possession concernant les coordonnées de chaque personne inscrite et les numéros de série des Produits qu'elle a enregistrés.

(2) L'Administrateur peut utiliser les informations fournies au titre de l'alinéa 10.2(1) :

(a) pour faciliter le processus d'administration des réclamations en ce qui concerne la présente Entente de règlement partielle et toute autre entente de règlement conclu ou décision judiciaire rendue dans le cadre des Procédures; et

(b) comme cela peut être également convenu par les Parties et/ou autorisé par les Tribunaux.

(3) Toutes les informations fournies par les Défenderesses conformément à l'alinéa 10.2(1) seront conservées de manière confidentielle par l'Administrateur. Si la présente Entente de règlement partielle est résiliée, toutes les informations fournies par les Défenderesses conformément à l'alinéa 10.2(1) seront renvoyées aux Défenderesses et aucune trace des informations fournies ne sera conservée par l'Administrateur et/ou les Avocats du groupe sous

quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 — HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

(1) Les Défenderesses ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des Avocats du groupe, des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs des Demandeurs ou des Membres du groupe du règlement.

(2) L'Administrateur paiera les coûts des Avis requis par l'article 9.1 et tous les coûts de traduction requis par le paragraphe 12.11 à partir du Compte en fiducie, au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles. Les Défenderesses ne sont pas responsables des frais de notification ou de traduction.

(3) Les Avocats du groupe peuvent déposer une demande d'approbation des Honoraires des Avocats du groupe auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique et auprès du Tribunal du Québec en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement partielle ou à tout autre moment par la suite qu'ils déterminent à leur discrétion ou selon les instructions des Tribunaux.

(4) Les Honoraires des Avocats du groupe seront accordés à la discrétion du Tribunal de la Colombie-Britannique.

(5) Les Défenderesses ne présenteront pas d'observations concernant les Honoraires des Avocats du groupe.

(6) L'approbation des Honoraires des Avocats du groupe n'est pas une condition essentielle de la présente Entente de règlement et la présente Entente de règlement n'est pas subordonnée à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par le tribunal. Une ordonnance distincte sera rendue concernant les Honoraires des Avocats du groupe et les Débours des Avocats du groupe.

(7) Les Honoraires des Avocats du groupe ne peuvent être payés à même le Montant du règlement qu'après la Date d'entrée en vigueur. Aucuns Honoraires des Avocats du groupe ne seront payés à partir du Compte en fiducie avant la Date d'entrée en vigueur.

(8) Les Défenderesses ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du groupe, les Demandeurs ou les Membres du groupe du règlement, de tout montant auquel le Fonds au Québec pourrait avoir droit, ou de tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout

Membre du groupe du règlement à même le Montant du règlement.

ARTICLE 12 — DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Demandes demandant une directive

(1) Les Avocats du groupe ou les Défenderesses peuvent demander au Tribunal de la Colombie-Britannique et/ou à tout autre tribunal requis par les Tribunaux des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement partielle. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les demandes demandant une directive qui ne se rapportent pas spécifiquement aux questions touchant l'Action au Québec seront tranchées par le Tribunal de la Colombie-Britannique.

(2) Toutes les demandes envisagées par la présente Entente de règlement partielle sont notifiées aux Parties.

12.2 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de règlement partielle :

- (a) la division de l'Entente de règlement partielle en articles et l'insertion de titres sont uniquement destinées à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente de règlement partielle; et
- (b) les termes « la présente Entente de règlement partielle », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et autres expressions similaires font référence à la présente Entente de règlement partielle et non à un article particulier ou à une autre partie de la présente Entente de règlement partielle.

12.3 Calcul des délais

(1) Dans le calcul des délais dans la présente Entente de règlement partielle, sauf si une intention contraire apparaît,

- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils; et
- (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, au sens du terme « holiday » dans les *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg 168/2009, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

12.4 Compétence continue

(1) Sous réserve du droit des Défenderesses de contester leur compétence personnelle si la présente Entente de règlement partielle est résiliée ou si la Date d'entrée en vigueur n'a pas lieu, chacun des Tribunaux conserve une compétence exclusive sur la Procédure engagée dans son ressort.

(2) Aucune Partie ne peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des instructions concernant une question de compétence partagée, à moins que cette ordonnance ou ces instructions ne soient subordonnées à une ordonnance ou à des instructions complémentaires rendues ou données par l'autre tribunal avec lequel il partage la compétence sur cette question.

(3) Nonobstant les alinéas 12.4(1) et 12.4(2), le Tribunal de la Colombie-Britannique sera compétent pour la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement partielle et les Demandeurs, les Membres du groupe du règlement et les Défenderesses reconnaissent la compétence du Tribunal de la Colombie-Britannique à ces fins uniquement et à aucune autre fin. Les questions relatives à l'administration de l'Entente de règlement partielle, du Compte en fiducie et d'autres questions qui ne sont pas spécifiquement liées à l'Action au Québec seront déterminées par le Tribunal de la Colombie-Britannique.

12.5 Droit applicable

(1) Sous réserve de l'alinéa 12.5(2), la présente Entente de règlement partielle est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et doit être interprétée conformément à ces lois.

(2) Nonobstant l'alinéa 12.5(1), pour les questions concernant spécifiquement l'Action au Québec, le Tribunal du Québec appliquera le droit de son propre territoire.

12.6 Exhaustivité de l'entente

(1) La présente Entente de règlement partielle constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplace l'ensemble des accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'entente antérieurs et concomitants reliés à la présente entente. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement partielle, à moins qu'elles n'y soient expressément intégrées.

12.7 Modifications

(1) La présente Entente de règlement partielle ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties, et toute modification doit être approuvée par le Tribunal ou les Tribunaux compétent(s) pour l'affaire à laquelle la modification se rapporte.

12.8 Effet exécutoire

(1) La présente Entente de règlement partielle lie les Demandeurs, les Membres du groupe du règlement, les Défenderesses, les Parties donnant quittance, les Parties quittancées et l'ensemble de leurs successeurs, ayants droit et ayants cause et s'applique à leur profit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les engagements et accords pris par les Demandeurs lient tous les Parties quittancées et tous les engagements et accords pris par les Défenderesses lient toutes les Parties quittancées.

12.9 Contreparties

(1) La présente Entente de règlement partielle peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature électronique ou en format PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement partielle.

12.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement partielle a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement partielle n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent en outre que les termes contenus ou non dans les versions antérieures de la présente Entente de règlement partielle, ou toute entente de principe n'ont aucune incidence sur l'interprétation correcte de la présente Entente de règlement partielle.

12.11 Langue

(1) Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement partielle et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les Avocats du groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du groupe prépareront une traduction française de l'Entente de règlement partielle, dont le coût sera payé à même le Montant du règlement. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement

partielle, seule la version anglaise fait foi.

12.12 Transaction

(1) La présente Entente de règlement partielle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

12.13 Attendus

(1) Les attendus de la présente Entente de règlement partielle sont véridiques et font partie de l'Entente de règlement partielle.

12.14 Annexes

(1) Les annexes joints aux présentes font partie de la présente Entente de règlement partielle.

12.15 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) Les Avocats du groupe sont autorisés à donner leur consentement, leur accord ou leur approbation, lorsqu'une disposition ou un terme de la présente Entente de règlement partielle prévoit un tel consentement, un tel accord ou une telle approbation de la part des Demandeurs;
- (b) Il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir d'engager la Partie en ce qui concerne les questions exposées dans le présent document a lu et compris l'Entente de règlement partielle;
- (c) Les dispositions de la présente Entente de règlement partielle et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou par le représentant de la Partie;
- (d) Les dispositions de la présente Entente de règlement partielle et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou par le représentant de la Partie;
- (e) Il, elle ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque terme de l'Entente de règlement partielle et son effet; et
- (f) Aucune Partie ne s'est fondée sur un énoncé, une déclaration ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des termes de l'Entente de règlement partielle, en ce qui concerne la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement partielle.

12.16 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les dispositions de la présente Entente de règlement partielle et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

12.17 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de règlement partielle exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou tout autre document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est fourni par courrier électronique, par télécopie ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du groupe dans les Procédures :

Anthony Leoni
RICE HARBUT ELLIOTT LLP
980 Howe Street, Suite 820
Vancouver (C.-B.) V6Z 0C8
Tél. : 604 682-3771
Courriel : aleoni@rhelaw.com
Stephen Birman
THOMSON ROGERS LLP
300 Bay Street, Suite 3100
Toronto (ON) M5H 1W2
Tél. : 416 888-3137
Courriel : sbirman@trlaw.com

Louis Sokolov
SOTOS LLP
55 University Avenue, Suite 600
Toronto (ON) M5J 2H7
Tél. : 416 977-0007
Courriel : lsokolov@sotos.ca
Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (QC) H2L 4C3
Tél. : 514 266-7863
Courriel : jorenstein@clg.org

Pour les Défenderesses :

James Sullivan c.r.
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1133 Melville Street, bureau 3500
Vancouver (C.-B.) M5L 1A9
Tél. : 604 631-3358
Courriel : james.sullivan@blakes.com

12.18 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement partielle à la date indiquée à sa première page.

Pour les Demandeurs et les Avocats du groupe dans les Procédures :

Anthony Leoni
RICE HARBUT ELLIOTT LLP
980 Howe Street, Suite 820
Vancouver (C.-B.) V6Z 0C8
Tél. : 604 682-3771
Courriel : aleoni@rhelaw.com

Stephen Birman
THOMSON ROGERS LLP
300 Bay Street, Suite 3100
Toronto (ON) M5H 1W2
Tél. : 416 888-3137
Courriel : sbirman@trlaw.com

Louis Sokolov
SOTOS LLP
55 University Avenue, Suite 600
Toronto (ON) M5J 2H7
Tél. : 416 977-0007
Courriel : lsokolov@sotos.ca

Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC.
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal (QC) H2L 4C3
Tél. : 514 266-7863
Courriel : jorenstein@clg.org

Pour les Défenderesses :

James Sullivan c.r.
 BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.
 1133 Melville Street, Suite 3500
 Vancouver (C.-B.) M5L 1A9
 Tél. : 604 631-3358
 Courriel : james.sullivan@blakes.com

JOHN MOREL en son nom propre et au nom du Groupe du règlement de la Colombie-Britannique, par son avocat.

Nom du signataire autorisé :

Anthony Leoni

Signature du signataire autorisé :

(signé)

Rice Harbut Elliott LLP
 Avocat de la Colombie-Britannique

Nom du signataire autorisé :

Louis Sokolov

Signature du signataire autorisé :

(signé)

Sotos LLP
 Avocat de la Colombie-Britannique

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé

Thomson Rogers LLP
 Avocat de la Colombie-Britannique

PATRICE ROY en son nom propre et au nom du Groupe du règlement du Québec, par son avocat.

Nom du signataire autorisé :

Jeff Orenstein

Signature du signataire autorisé

(signé)

Consumer Law Group Inc.
Avocat du Québec

**KONINKLIJKE PHILIPS N.V.,
PHILIPS ELECTRONICS LTD,
PHILIPS NORTH AMERICA LLC,
PHILIPS RS NORTH AMERICA
LLC, AND RESPIRONICS INC.**
par leurs avocats :

Nom du signataire autorisé :

James Sullivan c.r.

Signature du signataire autorisé

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats des Défenderesses

ANNEXE « A »

Procédures et Groupe du règlement

Procédures signifie l'Action en Colombie-Britannique, l'Action au Québec, ainsi que toutes les actions intentées dans les autres provinces, qui comprennent :

- *Gray v. Philips Electronics Ltd. et al.*, dossier de la Cour de l'Ontario n° CV-21-00665742-00CP, qui a fait l'objet d'une ordonnance de suspension temporaire sur consentement le 5 juillet 2023;
- *Kehoe v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Terre-Neuve-et-Labrador n° 2021-01G-4594 CP, qui a fait l'objet d'une ordonnance de suspension temporaire sur consentement;
- *Moore v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier n° 507852 de la Cour de Nouvelle-Écosse, qui a fait l'objet d'une ordonnance de suspension temporaire sur consentement; et
- *Nathanson v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier n° S219249 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver).

Groupe du règlement proposé ou Groupe du règlement (selon l'étape du processus d'approbation du règlement) désigne toutes les Personnes au Canada ou dans la partie du Canada dont les Parties peuvent convenir, qui ont acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de leur famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière, mais à l'exclusion des Personnes exclues.

ANNEXE « B »

Liste des Produits

Description	Numéro d'article
1 BiPAP Synchrony	CA1029756
2 BiPAP Synchrony Core Pkg	CA1029759
3 Trilogy 200 Ventilator	CA1032800
4 Trilogy 200 Ventilator - BT	CA1032800B
5 Trilogy100 Ventilator	CA1054096
6 Trilogy 100 Ventilator - BT	CA1054096B
7 BiPAP AVAPS C SERIES	CA1060486
8 BiPAP AVAPS C SERIES CORE PKG	CA1061419
9 BiPAP ST C SERIES	CA1061421
10 BiPAP ST C SERIES CORE PKG	CA1061423
11 BiPAP AVAPS C Series 30	CA1161X
12 BiPAP AVAPS C Series Core Package 30	CA1161XTS
13 REMstar W/SD Card HUMID	CA151HS
14 REMstar W/SD Card	CA151S
15 REMstar Plus C-Flex W/HUMID SD Card	CA251HS
16 REMstar Plus C-Flex W/SD Card	CA251S
17 REMstar Plus w/Hum SysOne 60Srs	CA261HS
18 REMstar Plus w/HT Hum Std Tube 60Srs	CA261NTS
19 REMstar Plus Sys One 60 Srs	CA261S
20 REMstar Plus w/HT Hum SysOne 60Srs	CA261TS
21 REMstar Pro C-Flex+ W/HUMID SD Card	CA451HS
22 REMstar Pro C-Flex+ W/SD Card	CA451S
23 REMstar Pro C-Flex+ BT SysOne 60Srs	CA461BT
24 REMstar ProC-Flex+Hum BT SysOne60Srs	CA461HBT
25 REMstar Pro C-Flex+w/Hum SysOne60Srs	CA461HS
26 REMstarProCFlex+HTHumStdTube BT 60Srs	CA461NTBT
27 REMstarProCFlex+w/HTHum stdtube 60Srs	CA461NTS
28 REMstar Pro C-Flex+ Sys One 60 Srs	CA461S
29 REMstarProCFlex+HTHum BT SysOne60Srs	CA461TBT
30 REMstar ProCFlex+w/HTHumSysOne 60Srs	CA461TS
31 REMstar Auto A-Flex W/HUMID SD Card	CA551HS
32 REMstar Auto A-Flex W/SD Card	CA551S
33 REMstar Auto A-Flex BT SysOne 60Srs	CA561BT
34 REMstar AutoA-FlexHum BT SysOne60Srs	CA561HBT

35	REMstar AutoA-Flex w/Hum SysOne60Srs	CA561HS
36	REMstarAuto HTHum StdTube BT 60Srs	CA561NTBT
37	REMstarAuto w/HT Hum std.tube 60 Srs	CA561NTS
38	REMstar Auto A-Flex Sys One 60 Srs	CA561S
39	REMstar Auto HTHum BT SysOne 60Srs	CA561TBT
40	REMstar Auto w/HT Hum Sys One 60 Srs	CA561TS
41	BiPAP Pro BiFlex W/SD Card HUMID	CA651HS
42	BiPAP Pro BiFlex W/SD Card	CA651S
43	BiPAP Pro BiFlex Hum BT SysOne 60Srs	CA661HBT
44	BiPAP Pro BiFlex w/Hum Sys One 60Srs	CA661HS
45	BiPAP Pro BiFlex w/HTHumStdTube60Srs	CA661NTS
46	BiPAP Pro BiFlex Sys One 60 Srs	CA661S
47	BiPAP ProBiFlex HTHum BT SysOne60Srs	CA661TBT
48	BiPAP Pro BiFlex w/HTHum SysOne60Srs	CA661TS
49	BiPAP Auto BiFlex W/SD Card HUMID	CA751HS
50	BiPAP Auto BiFlex W/SD Card	CA751S
51	BiPAP Auto BiFlex BT Sys One 60Srs	CA761BT
52	BiPAP Auto BiFlex Hum BT SysOne60Srs	CA761HBT
53	BiPAP Auto BiFlex w/Hum SysOne 60Srs	CA761HS
54	BiPAP Auto BiFlex w/HTHumStdTube60Srs	CA761NTS
55	BiPAP Auto BiFlex Sys One 60 Srs	CA761S
56	BiPAP AutoBiFlex HTHum BT SysOne60Srs	CA761TBT
57	BiPAP Auto BiFlex w/HTHum SysOne60Srs	CA761TS
58	BiPAP autoSV ADV SYSTEM ONE W/HUMID	CA951HS
59	BiPAP autoSV ADVANCED SYSTEM ONE	CA951S
60	BiPAP autoSV ADV w/Hum Sys One 60Srs	CA961HS
61	BiPAP autoSV ADVw/HTHum StdTube 60Srs	CA961NTS
62	BiPAP autoSV ADV Sys One 60 Srs	CA961S
63	BiPAP autoSV ADVw/HTHum SysOne 60Srs	CA961TS
64	BiPAP autoSV ADV w/Hum 60Srs 30 cm	CA961XHS
65	BiPAP autoSV ADV 60 Srs 30 cm	CA961XS
66	BiPAP autoSV ADV w/HTHum 60Srs 30 cm	CA961XTS
67	DreamStation Go CPAP w/Humid	CAG400H12
68	DreamStation Go w/BT	CAG400S12
69	DreamStation Go Auto CPAP w/Humid	CAG500H12
70	DreamStation Go Auto w/BT	CAG500S12

71	DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H	CAX1130H12
72	DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H/C	CAX1130H12C
73	DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM	CAX1130S12
74	DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H/HT	CAX1130T12
75	DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H/HT/C	CAX1130T12C
76	DreamStation BiPAP AVAPS30 AAM H/HT/W	CAX1130T12 W
77	DreamStation CPAP w/Humid	CAX200H12
78	DreamStation CPAP	CAX200S12
79	DreamStation CPAP w/Humid/HT	CAX200T12
80	DreamStation CPAP Pro w/Humid	CAX400H12
81	DreamStation CPAP Pro w/Hum/Cell	CAX400H12C
82	DreamStation CPAP Pro w/Hum/WiFi	CAX400H12W
83	DreamStation CPAP Pro	CAX400S12
84	DreamStation CPAP Pro w/Humid/HT	CAX400T12
85	DreamStation CPAP Pro w/Hum/HT/Cell	CAX400T12C
86	DreamStation CPAP Pro w/Hum/HT/WiFi	CAX400T12W
87	DreamStation Auto CPAP w/Humid	CAX500H12
88	DreamStation Auto CPAP w/Hum/Cell	CAX500H12C
89	DreamStation Auto CPAP w/Hum/WiFi	CAX500H12W
90	DreamStation Auto CPAP	CAX500S12
91	DreamStation Auto CPAP w/Humid/HT	CAX500T12
92	DreamStation Auto CPAP w/Hum/HT/Cell	CAX500T12C
93	DreamStation Auto CPAP w/Hum/HT/WiFi	CAX500T12W
94	DreamStation Expert w/Hum	CAX501H12
95	DreamStation Expert w/Hum/Cell	CAX501H12C
96	DreamStation Expert w/Hum/HT	CAX501T12
97	DreamStation Expert w/Hum/HT/Cell	CAX501T12C
98	DreamStation Expert w/Hum/HT/WiFi	CAX501T12W
99	DreamStation BiPAP Pro w/Humid	CAX600H12
100	DreamStation BiPAP Pro w/Hum/Cell	CAX600H12C
101	DreamStation BiPAP Pro w/Hum/WiFi	CAX600H12W
102	DreamStation BiPAP Pro	CAX600S12
103	DreamStation BiPAP Pro w/Humid/HT	CAX600T12
104	DreamStation BiPAP Pro w/Hum/HT/Cell	CAX600T12C
105	DreamStation Auto BiPAP w/Humid	CAX700H12
106	DreamStation Auto BiPAP w/Hum/Cell	CAX700H12C
107	DreamStation Auto BiPAP w/Hum/Wifi	CAX700H12W
108	DreamStation Auto BiPAP	CAX700S12
109	DreamStation Auto BiPAP w/Humid/HT	CAX700T12
110	DreamStation Auto BiPAP/Hum/HT/Cell	CAX700T12C

111	DreamStation Auto BiPAP/Hum/HT/WiFi	CAX700T12W
112	DreamStation BiPAP autoSV H	CAX900H12
113	DreamStation BiPAP autoSV	CAX900S12
114	DreamStation BiPAP autoSV H/HT	CAX900T12
115	DreamStation BiPAP autoSV H/ HT/C	CAX900T12C
116	DreamStation Go w/BT DOM	DSG400S11
117	DreamStation Go Auto w/BT DOM	DSG500S11
118	Trilogy 200 Ventilator	R1040005
119	OmniLab ADV Plus w/HTHum	R1111124
120	Trilogy 200 Ventilator	U1040005
121	Trilogy100 Ventilator	U1054096
122	Trilogy100 Ventilator	U1054260
123	BiPAP AVAPS C SERIES	U1060485
124	OmniLab ADV Plus w/HTHum	U1111124
125	DreamStation Auto CPAP	UDSX500S11
126	BiPAP AVAPS C SERIES	1060485
127	BiPAP AVAPS C SERIES CORE PKG	1061418
128	BiPAP ST C SERIES CORE PKG	1061422
129	BiPAP AVAPS C SERIES	1060486
130	OmniLab Advanced Plus w/HTHum	1111124
131	OmniLab Advanced Plus	1111122
132	OmniLab Advanced Plus w/Hum	1111123
133	BiPAP A30 Core Pkg	1076578
134	BiPAP A30	1076577
135	BiPAP A30 Heated Tube Core Pkg	1111148
136	BiPAP A30	1111147
137	Trilogy100 Ventilator	1054096
138	BiPAP A40	1076579
139	BiPAP A40 Heated Tube Core Pkg	1111174
140	BiPAP A40	1111173
141	BiPAP Auto SV w/ Smartcard	1044114
142	BiPAP Auto SV w/Smartcard Core	1044235
143	BiPAP autoSV Advanced w/SC Core	1044289
144	BiPAP autoSV Advanced w/Smartcard	1 044 288
145	BiPAP AVAPS U.S.A. Core Package	1 029 750

ANNEXE « C »

Ordonnance de la Colombie-Britannique — Certification de l'avis et du consentement

ON° d'ACTION S216008

GREFFE DE

VANCOUVER

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

JOHN MOREL

N

DEMANDEUR

ET :

KONINKLIJKE PHILIPS N.V., PHILIPS ELECTRONICS LTD, PHILIPS

NORTH AMERICA LLC, PHILIPS RS NORTH AMERICA LLC ET

RESPIRONICS INC.

DÉFENDERESSES

Introduite en vertu de la *Class Proceedings Act*,

R.S.B.C. 1996, c. 50 ORDONNANCE FAITE APRÈS LA

DEMANDE

DEVANT } L'HONORABLE JUGE KER } <@>

SUR LA DEMANDE du demandeur, John Morel; entendu en personne au palais de justice au 800 Smithe Street, Vancouver, C.-B. le <@> par MS Teams; et sur audition d'Anthony Leoni et <@> pour le demandeur; et <@><@><@><@>.

ET À LA LECTURE de tous les documents déposés et après avoir entendu les arguments des avocats, et **SUR CONSENTEMENT** de toutes les parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. Aux fins de l'Ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente Ordonnance, les définitions figurant dans l'entente de règlement partielle daté du <@> (« **Entente de règlement partielle** »), et jointe en tant qu'**Annexe A** à la présente ordonnance, s'appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées;
2. Les Réclamations pour pertes financières dans la présente action sont certifiées en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses à des fins de règlement uniquement;
3. La forme et le contenu de l'Avis de certification et de la proposition d'audience d'approbation du règlement partiel (« **Avis de préapprobation** ») sont approuvés selon le modèle présenté à l'**annexe H** de l'Entente de règlement partielle;
4. Le « Groupe du règlement » ou les « Membres du groupe du règlement » sont définis comme suit : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de leur famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière, à l'exclusion des Personnes exclues, telles qu'elles sont définies dans l'Entente de règlement partielle;
5. John Morel est nommé représentant des demandeurs au nom du Groupe du règlement, sans intention de restreindre la compétence de la Cour supérieure du Québec de nommer un autre représentant du Groupe dans le contexte de l'approbation conjointe d'un règlement national partiel;
6. Rice Harbut Elliott LLP, Thomson Rogers Lawyers et Sotos LLP sont désignés comme avocats du groupe pour le compte du Groupe (« **Avocats du groupe** »);
7. KPMG inc. sera désigné comme Administrateur des réclamations pour le compte du Groupe;
8. L'Avis de préapprobation sera distribué aux Membres du groupe conformément au Plan de diffusion joint comme **Annexe J** de l'Entente de règlement partielle.
9. La procédure par laquelle toute Personne peut s'exclure de la présente Action, telle qu'elle est définie à l'article 4.2 de l'Entente de règlement partielle, est approuvée par les présentes;
10. Toute Personne qui se retire du présent Règlement partiel conformément à

l'article 4.2 de la présente Entente de règlement partielle sera exclue du Groupe du règlement;

11. Toute Personne qui ne s'exclut pas du présent Règlement partiel avant l'expiration du Délai de renonciation et conformément à l'Entente de règlement partielle ne peut s'exclure ultérieurement sans l'autorisation du tribunal, et sera liée par le Règlement partiel et/ou toute décision de justice ultérieure ou tout règlement des Réclamations pour pertes financières conclu par les parties et approuvé par le Tribunal;
12. La date de l'audience pour l'approbation de l'Entente de règlement partielle (« **Audience d'approbation du règlement** ») est par les présentes fixée au <@>, en personne/par MS-Teams;
13. La procédure par laquelle toute Personne peut déposer une Opposition et un Avis d'intention de comparaître à l'Audience d'approbation du règlement, telle qu'elle est décrite à l'article 4.1 de l'Entente de règlement partielle, est approuvée par la présente;
14. Si l'Entente de règlement partielle n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses modalités ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Ordonnance, y compris la certification partielle à des fins de règlement uniquement, sera annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance du Tribunal;
15. La question commune suivante est approuvée uniquement aux fins de la présente Certification partielle par consentement : <@>

Les Membres du groupe du règlement proposé ont-ils subi des Pertes financières alléguées en raison du rappel et, dans l'affirmative, quelles Pertes financières alléguées ont été subies?

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES CI-DESSUS COMME ÉTANT RENDUES PAR CONSENTEMENT :

Signature de l'Avocat du
groupe Anthony Leoni

Signature de l'Avocat des Défenderesses

<@>

<@>

Par la Cour

Greffier

ANNEXE A
(Entente de règlement partielle)

ANNEXE B

[Avis de certification et Audience d'approbation du règlement partiel]

ANNEXE « D »

Ordonnance du Québec — Avis et autorisation

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE

QUÉBEC DISTRICT

DE MONTRÉAL

No. 500-06-001154-216

DATE : 2025

PAR : L'HONORABLE , J.C.S.

PATRICE ROY

Demandeur

c.

RESPIRONICS, INC.

et

PHILIPS ELECTRONICS LTÉE.

Défenderesses

DÉCISION (APPROBATION DE L'AVIS)

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande du Demandeur visant à autoriser l'introduction d'une action collective et à nommer le Demandeur en tant que Représentant des demandeurs, datée du 9 juillet 2021;

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande du Demandeur pour : (a) l'Autorisation partielle de l'Action collective aux fins de règlement uniquement; (b) l'Approbaton de l'Avis

d'audience d'approbation du règlement partiel; (b) l'Approbation du Plan de diffusion; (c) l'Approbation du Formulaire d'exclusion; et (d) la Nomination de l'Administrateur des réclamations (la « Demande »);

[3] **CONSIDÉRANT** les documents déposés dans le dossier de la Cour, y compris l'Entente de règlement partielle conclue par les Parties le <@> 2025;

[4] **CONSIDÉRANT** les conclusions des avocats du Demandeur et des avocats des Défenderesses;

[5] **CONSIDÉRANT** que les Parties consentent toutes à la présente Décision;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 574, 575, 576, 579, 580, 581, 585, 590 et 591 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	WHEREFORE, THE COURT:
[7] ACCUEILLE la présente Demande;	GRANTS the present Application;
[8] ORDONNE que, sauf indication contraire, les termes commençant par une majuscule dans la présente Décision ont la définition qui leur est donnée dans l'Entente de règlement partielle;	ORDERS that except as otherwise stated, the capitalized terms in this Judgment have the definitions set out in the Partial Settlement Agreement;
[9] AUTORISE la présente action collective en ce qui concerne les réclamations pour Pertes financières contre les Défenderesses à des fins de règlement partiel uniquement;	AUTHORIZES the present class action in respect of the claims for Economic Losses as against the Defendants for partial settlement purposes only;
[10] ATTRIBUE au Demandeur aux fins de règlement partiel seulement le statut de représentant du groupe décrit ci-après : « Toutes les personnes au Québec qui ont acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de leur famille et leur succession qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière, à l'exclusion	APPOINTS for the purposes of partial settlement only the Plaintiff as representative plaintiff of the following class: “All persons in Quebec who purchased and/or used one of the Products, including their family members and estates who purchased a Product on behalf of a class member, and who claim to have incurred an Economic Loss, but not including

des Personnes exclues; »	Excluded Persons;”
[11] IDENTIFIE aux fins de règlement partiel seulement la question suivante à traiter collectivement :	IDENTIFIES for the purpose of partial settlement only, the following issue to be dealt with collectively:

<p>Les Membres du groupe du règlement proposé ont-ils subi des Pertes financières alléguées à la suite du Rappel et, dans l’affirmative, quelles Pertes financières alléguées ont été subies ?</p>	<p>Have Proposed Settlement Class Members suffered any alleged Economic Losses as a result of the Recall and if so, what alleged Economic Loss has been sustained?</p>
<p>[12] ORDONNE que l’Audience d’approbation du règlement partiel ait lieu à une date et à une heure fixées par le Tribunal;</p>	<p>ORDERS that the Partial Settlement Approval Hearing shall take place on a date and time to be set by the Court;</p>
<p>[13] APPROUVE la forme et le contenu de l’Avis d’audience d’approbation du règlement partiel en anglais et en français, essentiellement selon les modèles joints en tant que Pièce R-2 (l’« Avis abrégé ») et en tant que Pièce R-3 (l’« Avis détaillé »);</p>	<p>APPROVES the form and content of the Notice of Partial Settlement Approval Hearings in both English and French substantially in the forms as Exhibit R-2 (the “Short Form Notice”) and Exhibit R-3 (the “Long Form Notice”);</p>
<p>[14] ORDONNE que l’Avis d’audience d’approbation du règlement partiel soit publié et diffusé conformément au Plan de diffusion, Pièce R-4;</p>	<p>ORDERS that the Notice of Partial Settlement Approval Hearings shall be published and disseminated in accordance with the Notice Plan, Exhibit R-4;</p>
<p>[15] ORDONNE que la forme de l’Avis d’audience d’approbation du règlement partiel ainsi que le mode de leur diffusion tel qu’il est indiqué dans le Plan de diffusion, constituent un avis suffisant à toutes les personnes ayant droit à un avis et satisfont aux exigences de notification en vertu des articles 581 et 590 C.p.c.;</p>	<p>ORDERS that the form of the Notice of Partial Settlement Approval Hearings and the manner of their dissemination as set out in the Notice Plan, constitute sufficient notice to all persons entitled to notice and satisfies the requirements of notice under sections 581 and 590 C.C.P.;</p>
<p>[16] APPROUVE le Formulaire d’exclusion, Pièce R-5;</p>	<p>APPROVES the Opt-Out Form, Exhibit R-5;</p>

<p>[17] ORDONNE que les personnes qui seraient autrement Membres du groupe puissent s'exclure de cette instance en envoyant un Formulaire d'exclusion dûment rempli au plus tard le XX 2025;</p>	<p>ORDERS that persons who would otherwise be Class Members may exclude themselves from this proceeding by sending a fully completed Opt-Out Form no later than XX, 2025;</p>
<p>[18] FIXE la date limite de toute opposition à l'Entente de règlement partielle par un Membre du groupe au plus tard le XX 2025;</p>	<p>SETS the deadline for Class Members to object to the Partial Settlement Agreement at no later than XX, 2025;</p>

<p>[19] ORDONNE que la date et l'heure de l'Audience d'approbation du règlement partiel soient indiquées dans l'Avis d'audience d'approbation du règlement, mais qu'elles puissent faire l'objet d'un ajournement par ce Tribunal sans autre publication d'un avis aux Membres du groupe que l'affichage de toutes nouvelles date et heure de cette audience sur le site Internet du règlement établi et maintenu par l'Administrateur des réclamations;</p>	<p>ORDERS that the date and time of the Partial Settlement Approval Hearing shall be set forth in the Notice of Partial Settlement Approval Hearings, but may be subject to adjournment by this Court without further publication of any notice to Class Members other than by posting any new date and time for that hearing on the Settlement Website established and maintained by the Claims Administrator;</p>
<p>[20] ORDONNE que KPMG Inc. soit nommé Administrateur des réclamations pour administrer le Règlement partiel proposé, y compris le traitement des exclusions et la coordination de l'Avis d'audience d'approbation du règlement partiel;</p>	<p>ORDERS that KPMG Inc. be appointed as Claims Administrator to administer the proposed Partial Settlement, including processing opt outs and coordinating the Notice of Partial Settlement Approval Hearings;</p>
<p>[21] ORDONNE que si l'Entente de règlement partielle n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses modalités ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Décision et tous les Formulaires d'exclusion remis en vertu de la présente Décision seront annulés et déclarés nuls et non avenue et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance du présent Tribunal;</p>	<p>ORDERS that if the Partial Settlement Agreement is not approved, if it is terminated in accordance with its terms or otherwise fails to take effect for any reason, this Judgment, and all Opt-Out Forms delivered pursuant to this Judgment, shall be set aside and declared null and void and of no force or effect, without the need for any further order of this Court;</p>

<p>[22] ORDONNE que la présente Décision est subordonnée à une ordonnance parallèle rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et que les modalités de la présente Décision ne seront pas en vigueur tant qu'une telle ordonnance n'aura pas été rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique;</p>	<p>ORDERS that this Judgment is contingent upon a parallel order being made by the Supreme Court of British Columbia and the terms of this Judgment shall not be effective unless and until such an order is made by the Supreme Court of British Columbia;</p>
<p>[23] LE TOUT sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE without legal costs.</p>

<hr/> , J.C.S.	
-------------------	--

M^e Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP INC.

Avocats du demandeur

M^e Ariane Bisailon

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats des Défenderesses

ANNEXE « E »

Ordonnance de la C.-B. — Approbation du règlement partiel

NO. D'ACTION S216008
GREFFE DE VANCOUVER

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

JOHN MOREL

DEMANDEUR

ET :

KONINKLIJKE PHILIPS N.V., PHILIPS ELECTRONICS LTD., PHILIPS
NORTH AMERICA LLC, PHILIPS RS NORTH AMERICA LLC ET
RESPIRONICS INC.

DÉFENDERESSES

Introduite en vertu de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

ORDONNANCE FAITE APRÈS LA DEMANDE

DEVANT } L'HONORABLE JUGE KER } <@>

À LA DEMANDE du demandeur, John Morel; entendu en personne au palais de justice au 800 Smithe Street, Vancouver, C.-B. le <@> par MS Teams; et sur audition d'Anthony Leoni et <@> pour le demandeur; et <@><@><@><@>.

ET À LA LECTURE de tous les documents déposés et après avoir entendu les arguments des avocats, et **SUR CONSENTEMENT** de toutes les parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit

1. LE TRIBUNAL ORDONNE que les modalités de l'Entente de règlement partielle conclu entre les parties, telles qu'elles figurent dans l'Entente de règlement partielle jointe à l'**Annexe A** de la présente Ordonnance, soient approuvés et que tous les termes commençant par une majuscule dans la présente Ordonnance aient la même signification que celle qui leur est attribuée dans l'Entente de règlement partielle;
2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE que l'Entente de règlement partielle est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe;
3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE que, conformément à l'Entente de règlement partielle, les Réclamations pour pertes financières dans la présente action ont été certifiées sur consentement en tant qu'action collective, sous réserve des modalités de cette Entente de règlement partielle, y compris, à des fins de règlement uniquement, la réserve expresse des droits des Défenderesses de contester la certification ou l'autorisation de toute autre procédure connexe ou non connexe et leurs droits de défendre sur le fond toute autre procédure connexe ou non connexe;
4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE que les Parties donnant quittance ont entièrement et définitivement libéré les Parties quittancées des Réclamations quittancées, conformément à l'article 6 de l'Entente de règlement partielle;
5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE qu'il est interdit aux Parties donnant quittance d'intenter ou de présenter une action, un procès, une cause d'action, une réclamation ou une demande à l'encontre de toute Partie quittancée, ou de toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou d'autres réclamations de la part de toute Partie quittancée, en ce qui concerne toute Réclamation quittancée ou, si les Réclamations pour pertes financières ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des Réclamations pour pertes financières revendiquées dans les Procédures sur une base individuelle, comme il est indiqué à l'article 6.1 de l'Entente de règlement partielle;

6. LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE qu'il conserve une compétence exclusive permanente sur les Parties et le Groupe pour administrer, superviser, interpréter et faire appliquer cette Entente de règlement partielle;
7. LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE que les parties peuvent présenter au présent Tribunal les demandes en vue d'obtenir les instructions nécessaires à la mise en œuvre, à l'administration, à l'interprétation et à l'exécution de l'Entente de règlement partielle; et
8. LE TRIBUNAL ORDONNE que toutes les réclamations dans l'Action liées aux Pertes financières soient par les présentes rejetées avec préjudice contre chacune des Défenderesses et chacun des Tiers, sans frais, et que chaque Membre du groupe soit réputé consentir irrévocablement à un tel rejet.
9. LE TRIBUNAL ORDONNE que la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement (« **Avis d'approbation du règlement** ») soient approuvés selon le modèle figurant à l'**Annexe B** de la présente Ordonnance;
10. LE TRIBUNAL ORDONNE que l'Avis d'approbation du règlement soit distribué aux Membres du groupe conformément au Plan de diffusion joint comme **Annexe J** de l'Entente de règlement partielle.
11. LE TRIBUNAL ORDONNE que l'Avis d'approbation du règlement distribué aux Membres du groupe connus par les adresses électroniques obtenues des Défenderesses indique que le Tribunal a ordonné qu'un tel avis soit transmis dans cette affaire sur la base des coordonnées que le Tribunal a ordonné aux Défenderesses de fournir;

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES CI-DESSUS COMME ÉTANT RENDUES PAR

CONSENTEMENT :

Signature de l'Avocat du groupe

Anthony Leoni

Signature de l'Avocat du groupe

Louis Sokolov

Signature de l'Avocat du groupe

Stephen Birman

Avocat des Défenderesses

Par le Tribunal

Greffier

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES, LE CAS ÉCHÉANT, QUI SONT INDIQUÉES CI-DESSUS COMME ÉTANT RENDUES PAR CONSENTEMENT :

Signature de l'Avocat du groupe

Anthony Leoni

Signature de l'avocat des Défenderesses

<@>

<@>

Par le Tribunal

Greffier

ANNEXE A

[Entente de règlement partielle]

ANNEXE B

[Avis de proposition de règlement et d'Audience d'approbation du règlement]

ANNEXE « F »

Ordonnance du Québec — Approbation du règlement partiel

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-001154-216

DATE : 2025

PAR : L'HONORABLE , J.C.S.

PATRICE ROY

Demandeur

c.

RESPIRONICS, INC.

et

PHILIPS ELECTRONICS LTÉE.

Défenderesses

DÉCISION

(APPROBATION DU RÈGLEMENT PARTIEL)

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande du Demandeur visant à autoriser l'introduction d'une action collective et à nommer le Demandeur en tant que Représentant des demandeurs, datée du 9 juillet 2021;

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation du Demandeur concernant : (a) l'Entente de règlement partielle; (b) l'Avis d'approbation du Règlement partiel; (b) le Plan

- de diffusion; (c) les Honoraires des Avocats du groupe et leurs débours (la « Demande »);
- [3] **CONSIDÉRANT** les documents déposés dans le dossier du Tribunal, y compris l'Entente de règlement partielle conclue par les Parties le XX 2025;
- [4] **CONSIDÉRANT** les conclusions des avocats du Demandeur et des avocats des Défenderesses;
- [5] **CONSIDÉRANT** que par Décision rendue le XX 2025, le Tribunal a approuvé l'Avis d'audience d'approbation du règlement partiel, tant en anglais qu'en français, et que ces avis ont été diffusés et publiés conformément à l'ordonnance du Tribunal;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le délai d'exclusion est écoulé et qu'il y a eu _____ exclusions;
- [7] **CONSIDÉRANT** que le délai d'opposition à l'Entente de règlement partielle est dépassé et qu'il y a eu ____ oppositions à l'Entente de règlement partielle;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont versé le Montant du règlement partiel dans le Compte en fiducie;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la Demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [10] **CONSIDÉRANT** que bien que l'Entente de règlement partielle soit conclue sur la base que le règlement partiel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, et que les Défenderesses nient expressément la responsabilité et la véracité des allégations du Demandeur, les parties ont considéré les risques et incertitudes associés à la poursuite de l'instance et ont consenti à la Décision demandée;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ne contestent pas la Demande du Demandeur;
- [12] **CONSIDÉRANT** les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[13] ACCUEILLE la présente Demande;	GRANTS the present Application;
[14] DÉCLARE que, aux fins de la présente Décision, les définitions figurant dans l'Entente de règlement partielle s'appliquent à la présente Décision et y sont intégrées;	DECLARES that for the purposes of this Judgment, the definitions set out in the Partial Settlement Agreement apply to and are incorporated into this Judgment;

<p>[15] DÉCLARE que l'Entente de règlement partielle est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du groupe;</p>	<p>DECLARES that the Partial Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of Class Members;</p>
<p>[16] APPROUVE l'Entente de règlement partielle en vertu de l'article 590 <i>C.p.c.</i>;</p>	<p>APPROVES the Partial Settlement Agreement pursuant to article 590 C.C.P.;</p>
<p>[17] DÉCLARE que l'Entente de règlement partielle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i>;</p>	<p>DECLARES that the Partial Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i>;</p>
<p>[18] ORDONNE que l'Entente de règlement partielle soit mise en œuvre conformément à ses modalités;</p>	<p>ORDERS that the Partial Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;</p>
<p>[19] DÉCLARE que les Honoraires des Avocats du groupe au montant de XX \$, plus les débours au montant de XX \$, et les taxes de vente applicables (« Honoraires et débours des Avocats du groupe ») sont justes et raisonnables;</p>	<p>DECLARES that Class Counsel Fees in the amount of \$XX, plus disbursements in the amount of \$XX, and applicable sales taxes (“Class Counsel Fees and Disbursements”) are fair and reasonable;</p>
<p>[20] APPROUVE les Honoraires et débours des Avocats du groupe en vertu de l'article 593 <i>C.p.c.</i>;</p>	<p>APPROVES Class Counsel Fees and Disbursements pursuant to article 593 C.C.P.;</p>
<p>[21] APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement partiel, essentiellement selon le modèle joint à l'Annexe « B » de l'Entente de règlement partielle;</p>	<p>APPROVES the form and content of the Partial Settlement Approval Notice, substantially in the form attached as Schedule “B” to the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[22] ORDONNE que l'Avis d'approbation du règlement partiel soit publié et diffusé conformément au Plan de diffusion joint à l'Annexe « E » de l'Entente de règlement partielle;</p>	<p>ORDERS that the Partial Settlement Approval Notice shall be published and disseminated in accordance with the Notice Plan attached as Schedule “E” to the Partial Settlement Agreement;</p>

<p>[23] ORDONNE que, conformément à l'Entente de règlement partielle, cette procédure soit partiellement autorisée sur consentement en tant qu'action collective, sous réserve des conditions de cette Entente de règlement partielle, y compris la réserve expresse des droits des Défenderesses de contester la certification ou l'autorisation de toute autre procédure connexe ou non connexe et leurs droits de défendre sur le fond toute autre procédure connexe ou non connexe;</p>	<p>ORDERS that, in accordance with the Partial Settlement Agreement, this proceeding was partially authorized on consent as a class proceeding, subject to the terms and conditions of this Partial Settlement Agreement, including the Defendants' express reservation of rights to contest certification or authorization of any other related or unrelated proceedings and their rights to defend on the merits any other related or unrelated proceedings;</p>
--	---

<p>[24] ORDONNE que les Parties donnant quittance aient entièrement et définitivement libéré les Parties quittancées des Réclamations quittancées, conformément à l'article 6 de l'Entente de règlement partielle;</p>	<p>ORDERS that the Releasors have fully and finally released and forever discharged the Releasees from the Released Claims, in keeping with section 6 of the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[25] ORDONNE qu'il est interdit aux Parties donnant quittance d'intenter ou de présenter toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou d'autres réclamations à l'égard de toute Partie quittancée, en ce qui concerne toute Réclamation quittancée, à l'exception de la poursuite des Procédures contre les Non-Défenderesses ou les co-conspirateurs présumés non nommés qui ne sont pas des Parties quittancées ou, si les Procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations revendiquées dans les Procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute Défenderesse non déclarante ou tout co-conspirateur non nommé qui n'est pas une Partie quittancée, comme il est indiqué au paragraphe 6.3 de l'Entente de règlement partielle;</p>	<p>ORDERS that the Releasors are barred, prohibited, and enjoined from making any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendant or unnamed co-conspirator that is not a Releasees, as set out in paragraph 6.3 of the Partial Settlement Agreement;</p>
<p>[26] ORDONNE que les parties puissent présenter à ce Tribunal les demandes pour obtenir les directives nécessaires à la mise en œuvre, à l'administration, à l'interprétation et à l'exécution de l'Entente de règlement partielle;</p>	<p>ORDERS that the parties may bring such motions to this Court for directions as may be required in relation to the implementation, administration, interpretation, and enforcement of the Partial Settlement Agreement</p>

<p>[27] ORDONNE que toutes les réclamations dans l'Action liées aux Pertes financières soient par les présentes réglées avec préjudice contre chacune des Défenderesses et des Tierces parties, sans frais, et que chaque Membre du groupe soit réputé consentir irrévocablement à ce règlement;</p>	<p>ORDERS that all claims in the Action related to the Economic Losses are hereby settled with prejudice against each of the Defendants and Third Parties, on a without costs basis, and each Class Member shall be deemed to irrevocably consent to such settlement;</p>
---	--

[28] ORDONNE que le Demandeur et les Défenderesses puissent, sur avis au Tribunal, mais sans qu'une autre ordonnance du Tribunal ne soit nécessaire, convenir de prolongations raisonnables de délai pour mettre en œuvre toute disposition de l'Entente de règlement partielle;	ORDERS that the Plaintiff and the Defendants may, on notice to the Court, but without the need for further order of the Court, agree to reasonable extensions of time to carry out any provisions of the Partial Settlement Agreement;
[29] ORDONNE qu'à la Date d'entrée en vigueur, l'Action soit réglée à l'encontre de toutes les Défenderesses conformément à l'Entente de règlement partielle et sans frais;	ORDERS that upon the Effective Date, the Action shall be settled against all Defendants according to the Partial Settlement Agreement and without costs;
[30] ORDONNE que l'Avis d'approbation du règlement distribué aux Membres du groupe connus par les adresses électroniques obtenues des Défenderesses indique que le Tribunal a ordonné qu'un tel avis soit transmis dans cette affaire sur la base des coordonnées que le Tribunal a ordonné aux Défenderesses de fournir;	ORDERS that Approval Notice distributed to known Class Members by email addresses obtained from the Defendants will state that the Court has ordered that such notice be conveyed in this matter based on contact information the Court ordered the Defendants provide;
[31] LE TOUT sans frais de justice.	THE WHOLE without legal costs.

, J.C.S.

M^e Jeff Orenstein

CONSUMER LAW GROUP INC.

Avocats du demandeur

M^e Ariane Bisailon

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Avocats des Défenderesses

ANNEXE « G »

**Protocole de
distribution**

NO. D'ACTION S216008
GREFFE DE VANCOUVER

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE :

JOHN MOREL

DEMANDEUR

ET :

KONINKLIJKE PHILIPS N.V., PHILIPS ELECTRONICS LTD., PHILIPS
NORTH AMERICA LLC, PHILIPS RS NORTH AMERICA LLC ET
RESPIRONICS INC.

DÉFENDERESSES

PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Un règlement partiel de l'action collective relatif aux Réclamations pour pertes financières a été conclu dans les affaires *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, S.C.B.C. No. VLC S-216008 et *Roy c. Respironics Inc. et al.*, No. 500-06-001154-216. Le règlement proposé, les frais de justice, la procédure d'administration des réclamations et le protocole de distribution (le « **Protocole de distribution** ») doivent être approuvés par le Tribunal pour devenir contraignants.

Les Avocats du groupe ont fourni ce Protocole de distribution, sous réserve de l'approbation du Tribunal, pour l'attribution des dommages-intérêts aux Membres du groupe du règlement qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans le présent document. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe du règlement à participer au Règlement partiel ou dans l'allocation des indemnités offertes aux Membres du groupe du règlement.

Le présent document présente le Protocole de distribution proposé que les Avocats du groupe chercheront à faire approuver par les tribunaux.

ARTICLE 1 — DÉFINITIONS

1. Les définitions figurant dans l'entente de règlement partielle datée du _____ février 2024 (« **Entente de règlement partielle** ») s'appliquent au Protocole de distribution et y sont intégrées.

2. Les autres termes utilisés dans le Protocole de distribution et non définis dans l'Entente de règlement partielle ont les définitions suivantes :

- (a) **Lettre d'accusé de réception** désigne une lettre de l'Administrateur des réclamations à un Réclamant, accusant réception du Dossier de réclamation du Réclamant. La Lettre d'accusé de réception doit être envoyée dans les sept (7) jours suivant la réception du Dossier de réclamation du Réclamant.
- (b) **Réclamation approuvée** désigne la Réclamation d'un Réclamant pour un Paiement compensatoire approuvée par l'Administrateur des réclamations.
- (c) **Réclamation** désigne la demande de Paiement compensatoire d'un Réclamant dans le cadre du Protocole de distribution.
- (d) **Administrateur des réclamations** signifie _____.
- (e) **Réclamant** désigne tout Membre du groupe du règlement qui suit la Procédure d'administration des réclamations pour demander un Paiement compensatoire. Il est entendu que le terme « Réclamant » inclut les Membres du groupe du règlement qui sont vivants et, lorsqu'un Membre du groupe du règlement est décédé, le représentant autorisé de la succession du Réclamant qui a le droit de maintenir une réclamation contre les Défenderesses en vertu de la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, s. 126, et les Personnes qui ont le droit de déposer des Réclamations similaires dans d'autres provinces et territoires.
- (f) **Procédure d'administration des réclamations** désigne la procédure définie dans le présent Protocole de distribution pour l'introduction d'une Réclamation.
- (g) **Décision de détermination de la réclamation** désigne une décision écrite de l'Administrateur des réclamations prononçant l'admissibilité d'un Réclamant à des Paiements compensatoires en vertu de l'Entente de règlement partielle.
- (h) **Dossier de réclamation** désigne un dossier fourni par l'Administrateur des réclamations, à soumettre par un Réclamant conformément à la Procédure d'administration des réclamations.
- (i) **Période de réclamation** désigne la période de cent vingt (120) jours à

compter de l’Avis annonçant l’ouverture de la procédure de réclamation.

- (j) ***Paiement compensatoire*** désigne les montants qu’un Réclamant est en droit de recevoir et qui sont constitués du paiement universel pour les appareils et/ou du paiement pour le remplacement des appareils, tels qu’ils sont définis aux alinéas 24(e)(i) et 24(e)(ii).
- (k) ***Demande de complément d’information*** désigne une lettre de l’Administrateur des réclamations informant le Réclamant de toute lacune dans son Dossier de réclamation. La Demande de complément d’information doit être envoyée dans les dix (10) jours suivant la réception du Dossier de réclamation du Réclamant.
- (l) ***Fonds du règlement*** désigne la somme de 20 000 000 \$ payable par les Défenderesses pour régler les réclamations pour pertes financières de manière complète et définitive.

ARTICLE 2 — PROCÉDURE D’ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Nomination et rôle de l’Administrateur des réclamations

- 3. Le Tribunal approuve la nomination de l’Administrateur des réclamations.
- 4. L’Administrateur des réclamations est responsable :
 - (a) de la réception, de l’examen, de la création et du stockage de copies électroniques de chaque Dossier de réclamation soumis;
 - (b) de l’administration de l’Entente de règlement partielle et de la distribution des Fonds du règlement et des documents connexes conformément à l’Entente de règlement partielle et au Protocole de distribution;
 - (c) de la création d’un compte de courrier électronique réservé auquel les Membres du groupe du règlement peuvent adresser leurs demandes de renseignements sur la Procédure d’administration des réclamations;
 - (d) de la préparation périodique d’un rapport pour les Avocats du groupe résumant le nombre de Dossiers de réclamation reçus sur une base anonyme;
 - (e) de la préparation et de l’envoi des Lettres d’accusé de réception, des Demandes de complément d’information, des Décisions de détermination

de la réclamation, des listes de chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée et autorisé à recevoir un Paiement compensatoire, et de toute autre correspondance ou communication nécessaire destinée aux Réclamants, aux Avocats du groupe et aux Avocats des Défenderesses, provenant d'eux ou entre eux, comme l'exige l'administration de l'Entente de règlement partielle, ou qui sont accessoires à celle-ci, de la déclaration du nombre total de Réclamations reçues par catégorie, du calcul de tout ajustement au prorata nécessaire et des montants totaux payables par catégorie et de l'allocation des Fonds du règlement pour payer les Paiements compensatoires et tout autre montant en vertu de l'Entente de règlement partielle;

- (f) de la distribution des Fonds du règlement pour verser les Paiements compensatoires aux Réclamants ayant une Réclamation approuvée et tout autre montant en vertu de l'Entente de règlement partielle, et
- (g) de tout ce qui est nécessaire ou accessoire aux fonctions de l'Administrateur des réclamations, décrites dans l'Entente de règlement partielle.

5. Toute information fournie par les Membres du groupe du règlement ou les concernant, ou autrement obtenue en vertu de l'Entente de règlement partielle, doit rester strictement confidentielle et ne doit pas être divulguée, sauf aux personnes appropriées, et uniquement dans la mesure nécessaire au traitement d'une Réclamation ou à la fourniture d'avantages en vertu de l'Entente de règlement partielle, comme le prévoit par ailleurs expressément l'Entente de règlement partielle, ou sous réserve de la présentation ou de l'approbation par le Tribunal d'une Procédure d'administration des réclamations.

6. L'Administrateur des réclamations met en place et maintient des procédures internes strictes afin de protéger raisonnablement l'identité de tous les Réclamants et toutes les informations relatives à leur Réclamation. En particulier, les Dossiers de réclamation doivent rester strictement confidentiels et ne doivent être fournis à aucune personne ou entité, sauf si l'Entente de règlement partielle le prévoit ou si la loi l'exige.

7. Les Avocats du groupe auront accès à toutes les informations conservées par l'Administrateur des réclamations concernant chaque Réclamant et le traitement et le

paiement d'une Réclamation.

8. Toutes les communications écrites avec chaque Réclamant sont effectuées par courrier électronique ou par courrier ordinaire à la dernière adresse connue fournie par le Réclamant. Chaque Réclamant doit tenir l'Administrateur des réclamations informé de ses coordonnées actuelles.

9. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des réclamations ne peut ou ne veut plus continuer à jouer ce rôle, les Parties peuvent choisir un autre Administrateur des réclamations, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Procédure d'administration des réclamations

10. À la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations émettra l'Avis décrit dans l'Entente de règlement partielle, informant de la procédure à suivre pour demander à bénéficier des indemnités du règlement et définissant le Protocole de distribution.

11. Tous les Membres du groupe du règlement devront soumettre à l'Administrateur des réclamations, avant la fin de la Période de réclamation, un formulaire de réclamation dûment rempli sur un portail de réclamations dédié (le « Portail »), dont le plan du site est joint à l'**Annexe A** du présent Protocole de distribution, afin d'avoir le droit de recevoir des indemnités dans le cadre du règlement. Les Membres du groupe du règlement peuvent également soumettre un Formulaire de réclamation sur papier, sur demande à l'Administrateur des réclamations.

12. Toutes les Réclamations accompagnées des pièces justificatives doivent être reçues par l'Administrateur des réclamations avant la fin de la Période de réclamation. L'Administrateur des réclamations refusera toute Réclamation reçue ou complétée après cette date et cette heure. L'Administrateur des réclamations enverra la Lettre d'accusé de réception au Réclamant dans les sept (7) jours suivant la réception du Dossier de réclamation.

13. L'Administrateur des réclamations examinera le Dossier de réclamation soumis par le Réclamant afin de déterminer son admissibilité.

14. Lorsque le Dossier de réclamation est incomplet ou non conforme, l'Administrateur des réclamations envoie une Demande de complément d'information au Réclamant dans les dix (10) jours suivant la réception du Dossier de réclamation et lui

accorde quarante-cinq (45) jours pour le modifier ou le compléter ou pour lui permettre de présenter un autre type de Réclamation. Cela peut se produire lorsque le Membre du groupe du règlement présentant une Réclamation :

- (a) ne remplit pas correctement le Dossier de réclamation;
- (b) ne présente pas tout ou partie des documents requis;
- (c) fournit un Dossier de réclamation et/ou un Formulaire de réclamation non conforme ou contradictoire.

15. Une fois le Dossier de réclamation complet, l'Administrateur des réclamations évalue l'admissibilité de la Réclamation à un Paiement compensatoire et prépare et envoie une Décision de détermination de la réclamation au Réclamant.

16. L'Administrateur des réclamations doit déterminer les Paiements compensatoires aux Membres du groupe du règlement conformément au paragraphe 24(e) du Protocole de distribution et doit utiliser les meilleures preuves disponibles pour prendre sa décision finale. La décision de l'Administrateur des réclamations est définitive.

17. Comme condition préalable à la réception d'un Paiement compensatoire en vertu de l'alinéa 24(e)(i) du Protocole de distribution, un Réclamant doit :

- (a) certifier qu'à sa connaissance, lui-même ou une personne au nom de laquelle il fait une Réclamation au nom d'une succession, a acheté un Produit au Canada au cours de la période visée par l'action collective;
- (b) fournir le Numéro de série de chaque Produit pour lequel il présente une Réclamation.

18. Comme condition préalable à la réception d'un Paiement compensatoire en vertu de l'alinéa 24(e)(i) du Protocole de distribution (« Montant accordé pour le remplacement d'un appareil », un Réclamant doit :

- (a) fournir les informations visées au paragraphe 17 ci-dessus;
- (b) certifier qu'il a acheté un appareil de remplacement après le Rappel;
- (c) fournir une preuve d'achat de chaque dispositif de remplacement pour lequel il présente une Réclamation; et
- (d) pour chaque dispositif de remplacement faisant l'objet d'une Réclamation, certifier le montant de toute contribution d'un tiers, y compris les paiements et/ou remboursements effectués par des entités gouvernementales, des

assureurs de soins de santé complémentaires, des organisations bénévoles ou tout autre bailleur de fonds tiers.

19. Un Réclamant peut faire une Réclamation au titre du Paiement universel pour l'appareil, tel qu'il est défini à l'alinéa 24(e)(i), pour chaque Produit qu'il a acheté au cours de la Période visée par l'action collective et se voir accorder un Paiement compensatoire.

20. Un Réclamant peut faire une Réclamation au titre du Montant accordé pour le remplacement d'un appareil, tel qu'il est défini à l'alinéa 24(e)(ii), pour chaque Produit qu'il a acheté au cours de la Période visée par l'action collective pour lequel il a acheté un appareil de remplacement et se voir accorder un Paiement compensatoire.

21. L'Administrateur des réclamations est libre de demander des instructions au Tribunal si un problème survient dans le processus d'administration des réclamations et qu'il n'est pas en mesure de le résoudre.

22. Toutes les Réclamations accompagnées des pièces justificatives doivent être reçues par l'Administrateur des réclamations avant 17 h, heure normale du Pacifique (HNP) le dernier jour de la Période de réclamation. L'Administrateur des réclamations refusera toute Réclamation reçue ou complétée après cette date et cette heure.

ARTICLE 3 — INDEMNITÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT

Monnaie applicable

23. Tous les montants en dollars indiqués dans le présent Protocole de distribution sont exprimés en monnaie canadienne.

Distribution des Fonds du règlement

24. Conformément aux modalités de l'Entente de règlement partielle et du Protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations paiera ce qui suit à partir des Fonds du règlement à la Date d'entrée en vigueur :

- (a) Les Débours des Avocats du groupe seront payés en tant que charge de premier rang sur les Fonds du règlement.
- (b) Les Frais d'administration des réclamations à payer sur le Compte en fiducie, tels qu'ils sont encourus et payables et approuvés par les Avocats du groupe.
- (c) Les *Honorarium* de M. John Morel, d'un montant de 5 000 \$ ou tel qu'il est approuvé par le Tribunal, à payer en tant que charge de premier rang sur les Fonds du règlement à la Date d'entrée en vigueur.
- (d) Les « Honoraires des Avocats du groupe » de 30 % plus la TVP et la TPS (12 %) sur les Paiements compensatoires au Demandeur et aux Membres du groupe du règlement, dont 90 % doivent être payés comme une charge de premier rang sur les Fonds du règlement à la Date d'entrée en vigueur, et le solde, sous réserve de l'approbation du Tribunal, après la remise du Rapport final par l'Administrateur des réclamations.
- (e) Les Paiements compensatoires conformément à la Procédure d'administration des réclamations dans l'une des catégories suivantes, auxquelles sont attribuées les valeurs de base suivantes :
 - (i) Un Paiement universel pour l'appareil de 125 dollars pour chaque Produit acheté par un Réclamant au cours de la Période visée par l'action collective.
 - (ii) En ce qui concerne un Réclamant qui a acheté un Produit au cours de la Période visée par l'action collective et qui a engagé des frais pour l'achat d'un appareil de remplacement, un Montant accordé pour le

remplacement d'un appareil est versé comme suit :

- (A) Pour les Réclamants dont le Produit a été acheté moins de trois ans avant la date du Rappel, 90 % du Coût de l'appareil comparable, après toutes les Contributions des tiers;
 - (B) Pour les Réclamants dont le Produit a été acheté plus de trois ans, mais moins de cinq ans avant la date du Rappel, 70 % du coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;
 - (C) Pour les Réclamants dont le Produit a été acheté plus de cinq ans avant la date du Rappel, 30 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;
 - (D) Aux fins de l'alinéa 24(e)(ii) :
 - On entend par « *Coût de l'appareil comparable* » :
 - Pour le remplacement d'un Produit qui était un appareil CPAP : 1 200 \$;
 - Pour le remplacement d'un Produit qui était un appareil BiPAP : 2 500 \$; et
 - Pour le remplacement d'un Produit qui était un ventilateur : 11 835 \$.
 - On entend par « *Contributions des tiers* » tout paiement et/ou remboursement effectué pour un dispositif de remplacement par un tiers, y compris les paiements et/ou remboursements effectués par des entités gouvernementales, des assureurs de soins de santé complémentaires, des organisations bénévoles ou tout autre bailleur de fonds tiers.
- (iii) Le montant total payable en vertu du Paiement universel pour l'appareil (alinéa 24(e)(i)) sera d'un maximum de 6 223 371,60 \$ avant les Honoraires des Avocats du groupe, qui sont indiqués au

paragraphe 24(d). Si le montant total des réclamations autorisées en vertu du présent paragraphe excède 6 223 371,60 \$, chaque indemnité individuelle sera réduite au prorata de manière à ce que le montant total payable par les Défenderesses au titre de ces réclamations n'excède pas 6 223 371,60 \$ avant les Honoraires des Avocats du groupe approuvés. Si le montant total de 6 223 371,60 \$ n'est pas attribué, le solde sera distribué par l'Administrateur des réclamations comme suit :

- (a) Premièrement, pour combler toute insuffisance des Paiements compensatoires prévus à l'alinéa 24(e)(ii), jusqu'à ce que ces réclamations soient intégralement payées;
 - (b) Deuxièmement, au prorata pour les Membres du groupe du règlement qui ont droit à des Paiements universels pour l'appareil en vertu de l'alinéa 24(e)(i).
- (iv) Le montant total payable en vertu du Montant accordé pour le remplacement d'un appareil (alinéa 24(e)(ii)) sera d'un maximum de 12 287 750,40 \$ avant les Honoraires des Avocats du groupe, qui sont indiqués au paragraphe 24(d). Si le montant total des réclamations autorisées en vertu du présent paragraphe excède 12 287 750,40 \$ avant les Honoraires des Avocats du groupe, chaque indemnité individuelle sera réduite au prorata de manière à ce que le montant total payable par les Défenderesses au titre de ces réclamations n'excède pas 12 287 750,40 \$. Si le montant total de 12 287 750,40 \$ n'est pas attribué avant les Honoraires des Avocats du groupe, le solde sera distribué par l'Administrateur des réclamations au prorata aux Membres du groupe du règlement qui ont droit aux Paiements universels pour l'appareil en vertu de l'alinéa 24(e)(i).

Paiements à partir du Compte en fiducie

25. Les paiements à effectuer à partir du Compte en fiducie sont réalisés conformément à la procédure suivante :

- a) Dans les dix (10) jours suivant la fin de la Période de réclamation et la résolution de toutes les Demandes de complément d'information, l'Administrateur des réclamations remettra aux Avocats du groupe un rapport indiquant le nombre total de Réclamations reçues par catégorie et les montants totaux payables par catégorie, après prise en compte des Honoraires des Avocats du groupe approuvés par le tribunal;
- b) L'Administrateur des réclamations émettra le Paiement compensatoire requis par chèque ou par transfert électronique à chaque Réclamant ou succession ayant une Réclamation approuvée, en retenant les Honoraires des Avocats du groupe approuvés par le tribunal.
- c) L'Administrateur des réclamations peut émettre de nouveau un virement électronique jusqu'à trois (3) fois et un chèque périmé ou non encaissé jusqu'à une (1) fois. Tous les fonds non réclamés restants, après avoir comptabilisé les Honoraires des Avocats du groupe approuvés par le tribunal, seront distribués à hauteur de 50 % à la Law Foundation of British Columbia et à hauteur de 50 % à l'Association pulmonaire du Canada, conformément à l'article 36(1) de la *Class Proceedings Act*.

Rapport final

26. L'Administrateur des réclamations publiera un Rapport final à l'intention des Avocats du groupe, des Défenderesses et du Tribunal dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement des paiements à partir du Compte en fiducie tel qu'il est décrit au paragraphe 25.

ANNEXE « H »

Avis de certification de consentement

AVIS (AVIS ABRÉGÉ)

**AVEZ-VOUS ACHETÉ ET/OU UTILISÉ L'UN DES APPAREILS PHILIPS
RESPIRONICS CPAP OU BIPAP OU DES VENTILATEURS SUIVANTS**

(LES « PRODUITS ») ?

Cliquez sur cet hyperlien et faites défiler jusqu'au titre « Les produits concernés » pour voir la liste des Produits : <https://cpapclassaction.ca/fr/>.

***VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS,
CAR VOS DROITS PEUVENT ÊTRE TOUCHÉS***

Une proposition de règlement partiel (« **Règlement partiel** ») des Réclamations pour pertes financières dans les actions collectives à l'échelle du Canada intitulées *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al* Action No. S216008 et *Roy c. Respironics Inc. et al.*, No. 500-06-001154-216 (ensemble, l'« **Action collective nationale** ») a été conclue.

Les Personnes incluses dans l'Action collective nationale comprennent tout individu, toute société, tout hôpital ou tout partenariat au Canada qui a acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de la famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière (le « **Groupe du règlement** »).

Il s'agit d'un Règlement partiel, car il ne concerne que les Réclamations pour pertes financières. Il **ne** couvre **pas** les Réclamations pour préjudices corporels prétendument subis par les Membres du groupe du règlement à la suite de l'utilisation des Produits.

Le Règlement partiel est un compromis et ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part de l'une ou l'autre des Défenderesses. Le Règlement partiel ne devient définitif que lorsqu'il est approuvé par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec.

Les Défenderesses ont accepté de payer 20 millions de dollars canadiens pour parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les Réclamations pour pertes financières qui auraient pu être soulevées dans l'Action collective nationale, y compris pour les frais de notification, de justice et d'administration, en échange de la renonciation à toutes les Réclamations pour pertes financières dans l'Action collective nationale.

Le représentant des demandeurs a conclu un accord d'honoraires conditionnels avec Rice Harbut Elliott LLP, Sotos LLP et Thomson Rogers Lawyers (les « **Avocats du groupe** ») prévoyant des honoraires maximums de 30 % des paiements compensatoires versés aux Membres du groupe du règlement (plus les taxes), ce qui nécessitera l'approbation du Tribunal.

Si vous êtes Membre du groupe du règlement, vous êtes automatiquement inclus dans le Groupe du règlement et serez lié par l'Entente de règlement partielle si elle est approuvée par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec, à moins que vous ne vous en excluez. Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'Action collective nationale, vous devez remplir et signer un **Formulaire d'exclusion**, qui se trouve sur le site Internet de l'Administrateur, à l'adresse suivante : <site Internet>, au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le [60 jours après la date à laquelle cet Avis a été publié pour la première fois]. Vous pouvez envoyer votre Formulaire d'exclusion par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique à l'Administrateur (<coordonnées>).

Les Membres du groupe du règlement qui souhaitent s'opposer à l'approbation du Règlement partiel doivent envoyer une lettre ou une opposition écrite par courrier prépayé ou par courriel à l'Administrateur au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le **17 mars 2025**. Les détails sur ce qui doit être inclus dans votre lettre d'opposition sont disponibles sur le site Internet de l'Administrateur, à l'adresse suivante : <site Internet>.

De plus amples informations sur l'Entente de règlement partielle (y compris le formulaire d'exclusion et l'Entente de règlement partielle) sont disponibles sur les sites Internet respectifs des Avocats du groupe, à l'adresse suivante : <sites Internet>.

AVIS (AVIS DÉTAILLÉ)

AVEZ-VOUS ACHETÉ ET/OU UTILISÉ L'UN DES APPAREILS PHILIPS

**RESPIRONICS CPAP OU BIPAP OU DES VENTILATEURS SUIVANTS
(LES « PRODUITS ») ?**

[Insérer la liste des Produits ici]

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR
VOS DROITS PEUVENT ÊTRE TOUCHÉS**

Pourquoi ai-je reçu cet Avis ?

Cet avis concerne une proposition de règlement partiel (« **Règlement partiel** ») des Réclamations pour pertes financières dans les actions collectives à l'échelle du Canada intitulées *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al* Action No. S216008 et *Roy c. Respironics Inc. et al.*, No. 500-06-001154-216 (ensemble, l'« **Action collective nationale** »). D'autres actions collectives similaires ont été engagées au Canada, mais sont actuellement suspendues :

- (a) *Gray v. Philips Electronics Ltd. et al.*, dossier de la Cour de l'Ontario n° CV-21-00665742-00CP;
- (b) *Kehoe v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Terre-Neuve-et-Labrador n° 2021-01G-4594 CP;
- (c) *Moore v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Nouvelle-Écosse no 507852; et
- (d) *Nathanson v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier n° S216008 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver).

Les Personnes incluses dans l'Action collective nationale comprennent tout individu, toute société, tout hôpital ou tout partenariat au Canada qui a acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de la famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière (le « **Groupe du règlement** »).

Une Perte financière comprend les coûts de remplacement des Produits, la perte de valeur des Produits, la perte d'usage, la perte de revenus, tout inconvénient lié à la participation au rappel des Produits (annoncé pour la première fois le 14 juin 2021) et/ou à l'obtention d'un appareil de

remplacement, ainsi que toute autre dépense et tout autre dommage.

Il s'agit d'un Règlement partiel, car les parties n'ont réglé que les Réclamations pour pertes financières. Pour que le Règlement partiel entre en vigueur, l'approbation des Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec est nécessaire.

Le Règlement partiel **ne couvre pas** les réclamations pour préjudices corporels prétendument subis par les Membres du groupe à la suite de l'utilisation des Produits. Ces réclamations se poursuivent dans le cadre de l'Action collective nationale (plus de détails ci-dessous).

Quel est l'objet de cette action en justice ?

Les représentants des demandeurs allèguent différentes réclamations concernant certains appareils Philips Respironics CPAP, BiPAP et ventilateurs, y compris des réclamations pour pertes financières et des réclamations pour préjudices corporels.

Quelles sont les modalités du règlement ?

Les Défenderesses ont accepté de payer 20 millions de dollars canadiens pour parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les Réclamations pour pertes financières qui auraient pu être soulevées dans l'Action collective nationale, y compris pour les frais de notification, de justice et d'administration, en échange de la renonciation à toutes les Réclamations pour pertes financières dans l'Action collective nationale.

Si les Tribunaux approuvent le Règlement partiel, dans le cadre du plan de distribution proposé par le représentant des demandeurs, vous pouvez être admissible à recevoir :

1. **125,00 \$** pour chaque Produit que vous avez acheté au cours de la Période visée par l'action collective; et/ou
2. **de 30 % à 90 %** du « coût de l'appareil comparable » (défini ci-dessous) si vous avez acheté un nouvel appareil pour remplacer le(s) Produit(s) que vous avez acheté(s) au cours de la Période visée par l'action collective et si vous avez des reçus pour cet/ces achat(s). En particulier, vous recevrez les indemnités suivantes :
 - a. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté moins de trois ans avant la date du Rappel, 90 % du Coût de l'appareil comparable, après toutes les Contributions des tiers;
 - b. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté plus de trois ans, mais moins de cinq ans avant la date du Rappel, 70 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;

- c. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté plus de cinq ans avant la date du Rappel, 30 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;

On entend par *Coût de l'appareil comparable* :

- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Appareil CPAP : 1 200 \$;
- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Appareil BiPAP : 2 500 \$; et
- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Ventilateur : 11 835 \$.

Le Règlement partiel ne porte pas sur les réclamations pour préjudices corporels. Les Défenderesses continuent de contester le bien-fondé de ces réclamations.

Le Règlement partiel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de l'une ou l'autre des Défenderesses. Les Défenderesses n'ont joué aucun rôle dans la détermination de l'admissibilité des Membres du groupe du règlement à participer au Règlement partiel ou dans l'attribution des indemnités offertes aux Membres du groupe du règlement. Si vous avez des questions concernant la distribution des fonds du règlement aux Membres du groupe du règlement, vous devez contacter les Avocats du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous.

Comment puis-je participer ?

Si vous êtes un Membre du groupe du règlement et que vous souhaitez participer au Règlement partiel, **vous n'avez rien à faire à ce moment-ci.**

Si vous êtes un résident du Québec et que vous avez intenté une action concernant le(s) Produit(s), et que vous n'abandonnez pas votre action avant le [date d'exclusion], vous serez réputé vous être exclu du Groupe du règlement et vous ne pourrez pas participer au Règlement partiel.

Si les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec approuvent le règlement, un avis supplémentaire sera publié sur [site Internet des Avocats] concernant les modalités de la demande d'indemnisation.

Que se passe-t-il si je ne veux PAS participer au règlement ?

Si les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec approuvent le Règlement partiel, celui-ci sera contraignant pour tous les Membres du groupe du règlement, à l'exception des Membres du groupe du règlement qui se retirent eux-mêmes en s'excluant.

Pour vous exclure, vous devez remplir et signer un Formulaire d'exclusion, qui se trouve sur le

site Internet de l'Administrateur, à l'adresse suivante : <site Internet>, au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le [60 jours après la date à laquelle cet Avis a été publié pour la première fois]. Vous pouvez envoyer votre Formulaire d'exclusion par courrier prépayé, messagerie, télécopie ou courrier électronique à l'Administrateur (< coordonnées>).

Quelles sont les modalités pour les honoraires ?

Les Avocats du groupe demanderont l'approbation du Tribunal pour :

- des honoraires d'avocat correspondant à 30 % du montant du règlement payable aux Membres du groupe du règlement, plus les taxes applicables (jusqu'à un montant maximum de 5 553 336,60 \$ plus les taxes);
- les débours (dépenses) encourus par les Avocats du groupe pour faire avancer l'Action collective nationale et les frais d'administration encourus par l'Administrateur pour administrer le règlement, plus les taxes applicables; et
- des *honorarium* de 5 000 \$ au Représentant des demandeurs de la Colombie-Britannique pour le travail et le temps qu'il a consacrés à l'Action collective.

Les Honoraires des Avocats du groupe, les débours et tout paiement au Représentant des demandeurs de la Colombie-Britannique sont également soumis à l'approbation du Tribunal.

Que se passe-t-il si je veux m'opposer au règlement ou aux honoraires ?

Tous les Membres du groupe du règlement ont le droit de s'opposer à l'approbation du règlement partiel proposé.

Pour soumettre une opposition, vous devez envoyer une lettre ou une opposition écrite par courrier prépayé ou par courriel à l'Administrateur au plus tard à 17 h (heure de Vancouver) le **17 mars 2025**.

Vous devez inclure les informations suivantes dans la lettre ou l'opposition écrite envoyée à l'Administrateur :

- a) Votre nom complet ou, le cas échéant, le nom de la société que vous représentez, votre adresse postale actuelle, votre numéro de téléphone et votre adresse électronique;
- b) Une confirmation que vous êtes un Membre du groupe du règlement;
- c) Un exposé des motifs de l'opposition; et
- d) si vous avez l'intention d'assister à l'audience en votre nom ou par l'intermédiaire d'un

avocat, et si vous le faites par l'intermédiaire d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

Documents judiciaires, audiences et aide

Des audiences seront organisées pour obtenir l'approbation de l'Entente de règlement partielle par les Tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec (les « **Audiences d'approbation du règlement** »). Les Audiences d'approbation du règlement auront lieu le _____ en personne au 800 Smithe Street, à Vancouver, ou par MS-Teams, et le _____ en personne au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal ou par MS-Teams à [insérer lien].

Pour plus d'informations ou pour une copie de l'Exposé de la demande et de l'Entente de règlement partielle, consultez le site Internet suivant : <site Internet>

Les avocats du Représentant des demandeurs et des Membres du groupe sont Rice Harbut Elliott LLP, Sotos LLP, Thomson Rogers LLP et Consumer Law Group (les « **Avocats du groupe** »). Si vous n'êtes pas certain d'être inclus dans le Groupe du règlement ou si vous avez d'autres questions concernant cet avis, vous pouvez demander **de l'aide gratuite** en contactant les Avocats du groupe à < courriel > ou par téléphone à < téléphone >.

Vous pouvez également visiter le www.cpapclassaction.ca/fr/ pour plus d'informations.

Cet avis a été autorisé par une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et de la Cour supérieure du Québec. Toute question concernant les sujets abordés dans cet avis ne doit pas être adressée aux Tribunaux.

ANNEXE « I »

Avis relatif à la réclamation

**AVEZ-VOUS ACHETÉ ET/OU UTILISÉ UN APPAREIL RESPIRATOIRE PHILIPS
RAPPELÉ AU CANADA AVANT LE 23 JUIN 2021 ?**

[Insérer la liste des Produits ici]

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR VOS DROITS PEUVENT
ÊTRE TOUCHÉS**

POURQUOI AI-JE REÇU CET AVIS ET CELA M'AFECTE-T-IL ?

Cet avis sert à vous informer qu'un règlement « partiel » (« **Règlement partiel** ») a été conclu en ce qui concerne les réclamations pour pertes financières dans les actions collectives à l'échelle du Canada intitulées *Morel v. Koninklijke Philips N.V. et al* Action No. S216008 et *Roy c. Respironics Inc. et al.*, n° 500-06-001154-216 (ensemble, l'« **Action collective nationale** »). D'autres actions collectives similaires ont été engagées au Canada, mais sont actuellement suspendues :

- (a) *Gray v. Philips Electronics Ltd. et al.*, dossier de la Cour de l'Ontario n° CV-21-00665742-00CP;
- (b) *Kehoe v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Terre-Neuve-et-Labrador n° 2021-01G-4594 CP;
- (c) *Moore v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier de la Cour de Nouvelle-Écosse n° 507852; et
- (d) *Nathanson v. Koninklijke Philips N.V. et al.*, dossier n° S216008 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver).

Les membres du groupe proposés de ces actions collectives sont inclus dans le Groupe du Règlement partiel proposé de l'Action collective nationale, qui comprend tout individu, toute société, tout hôpital ou tout partenariat au Canada qui a acheté et/ou utilisé l'un des Produits, y compris les membres de la famille et les successions qui ont acheté un Produit au nom d'un Membre du groupe, et qui prétendent avoir subi une Perte financière (le « **Groupe du règlement** »).

Il s'agit d'un Règlement partiel, car les parties n'ont réglé que les Réclamations pour pertes

financières.

Le Règlement partiel **ne couvre pas** les Réclamations pour préjudices corporels subis par les Membres du groupe du règlement à la suite de l'utilisation des Produits. Ces réclamations se poursuivent dans le cadre de l'Action collective nationale et les Défenderesses continuent de contester le bien-fondé de ces réclamations.

MONTANT DU RÈGLEMENT

Les Fonds du règlement de **20 000 000 \$** (avant déduction des frais de justice, des frais d'administration des réclamations et des débours) sont disponibles pour payer tous les Membres du groupe du règlement qui demandent une indemnisation.

QUI PEUT DEMANDER UNE INDEMNISATION ?

Vous pouvez demander une indemnisation si vous êtes un Membre du groupe du règlement tel qu'il est défini dans le premier titre de cet Avis.

QUEL MONTANT RECEVRAI-JE SI JE DEMANDE UNE INDEMNISATION ?

Vous obtiendrez :

3. **125,00 \$** pour chaque Produit que vous avez acheté au cours de la Période visée par l'action collective; et/ou
4. **de 30 % à 90 %** du « Coût de l'appareil comparable » (défini ci-dessous) si vous avez acheté un nouvel appareil pour remplacer le(s) Produit(s) que vous avez acheté(s) au cours de la Période visée par l'action collective et si vous avez des reçus pour cet/ces achat(s). En particulier, vous recevrez les indemnisations suivantes :
 - d. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté moins de trois ans avant la date du Rappel, 90 % du Coût de l'appareil comparable, après toutes les Contributions des tiers;
 - e. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté plus de trois ans, mais moins de cinq ans avant la date du Rappel, 70 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;
 - f. Pour les Membres du groupe dont le Produit a été acheté plus de cinq ans avant la date du Rappel, 30 % du Coût de l'appareil comparable, après déduction de toutes les Contributions des tiers;

On entend par *Coût de l'appareil comparable* :

- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Appareil CPAP : 1 200 \$;

- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Appareil BiPAP : 2 500 \$; et
- Pour le remplacement d'un Produit qui était un Ventilateur : 11 835 \$.

Veillez noter : L'indemnisation des Membres du groupe du règlement peut être réduite en fonction du nombre de réclamations déposées et du coût des frais d'administration du règlement.

COMMENT DEMANDER UNE INDEMNISATION ?

Vous devez remplir entièrement une demande d'indemnisation pour recevoir de l'argent au titre du Règlement partiel.

Deux choix s'offrent à vous :

1. **Soumettre une réclamation sur papier.** Téléchargez et imprimez le Formulaire de demande d'indemnisation en vous rendant sur le site Internet :
<site Internet>
2. **Soumettre une réclamation en ligne.** Visitez le : <site Internet> et cliquez sur
« Demande d'indemnisation ».

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

La date limite pour soumettre la demande d'indemnisation est le < @ > 2025.

Si vous ne demandez pas d'indemnisation, vous ne recevrez pas d'argent et vous renoncerez au droit de recevoir de l'argent à l'avenir.

AIDE

Si vous n'êtes pas certain d'être inclus dans le Groupe ou si vous avez d'autres questions concernant cet avis, vous pouvez demander **de l'aide gratuite** en contactant les Avocats du groupe à < courriel > ou par téléphone à < téléphone > en anglais ou à < courriel ? > ou < téléphone > en français.

Vous pouvez également visiter www.cpapclassaction.ca pour plus d'informations ou envoyer un courriel à < courriel >. Cet avis a été autorisé par une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

ANNEXE « J »
Plan de diffusion

PARTIE 1 — AVIS DE PRÉAPPROBATION

Les Défenderesses

Les Défenderesses fourniront toutes les adresses électroniques et tous les numéros de téléphone connus des Membres du groupe du règlement à l'Administrateur des réclamations dans les 30 jours suivant l'Ordonnance d'approbation de l'Avis rendue au Québec.

L'Administrateur des réclamations

Avis direct (coût estimé : <@>)

Dans les <@> jours suivant la réception des adresses électroniques et des numéros de téléphone des Membres du groupe du règlement, l'Administrateur des réclamations diffusera l'Avis de certification et de Règlement Partiel proposé et d'Audience d'approbation tel qu'il est décrit à l'Annexe « H » de l'Entente de règlement partielle (« l'Avis de préapprobation ») aux Membres du groupe du règlement par les méthodes d'avis directes suivantes.

1- Courriel

L'Administrateur des réclamations enverra par courrier électronique l'Avis de préapprobation aux Membres du groupe du règlement qui ont fourni leur adresse électronique aux Défenderesses.

Lorsque l'Administrateur des réclamations reçoit une notification de non-remise par courrier électronique de la part d'un Membre du groupe du règlement, l'Administrateur des réclamations doit ajouter ce Membre du groupe du règlement à la liste des personnes devant être appelées par téléphone automatisé, comme il est indiqué au paragraphe suivant.

2- Appels automatisés

L'Administrateur des réclamations mettra en place des appels automatisés pour tous les Membres du groupe du règlement qui ont fourni leur numéro de téléphone (mais pas leur adresse électronique), ou pour lesquels l'adresse électronique fournie n'est plus valide, au cours de la procédure d'inscription de Philips.

Les parties se rencontreront et se concerteront sur le langage utilisé dans les appels automatisés

avant qu'ils ne soient effectués.

Avis indirect : (coût estimé : 30 000 \$)

Dans les 10 jours suivant la réception des Ordonnances d'approbation de l'avis (annexes « C » et « D » du Règlement partiel), l'Administrateur des réclamations diffusera l'Avis de préapprobation aux Membres du groupe du règlement par les méthodes de notification indirectes suivantes.

L'Administrateur des réclamations mettra en place une campagne médiatique numérique par l'entremise :

- de Facebook;
- de bannières publicitaires;
- de publicités Google AdWords;
- d'une publication d'information numérique en français et en anglais.

Les parties se réuniront et se concerteront sur la langue utilisée dans la campagne médiatique numérique avant toute publication.

En outre, l'Administrateur des réclamations mettra l'Avis de préapprobation à la disposition des Membres du groupe en publiant l'Avis de préapprobation sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations <https://cpapsettlement.kpmg.ca/>.

Avocats du groupe

Dans les **x** jours suivant l'obtention des Ordonnances d'approbation de l'avis, les Avocats du groupe mettront l'Avis de préapprobation à la disposition des Membres du groupe par les moyens suivants :

- Publication de l'Avis de préapprobation sur le site Internet de l'action collective Philips CPAP à l'adresse <https://cpapclassaction.ca/fr/> et sur les sites Internet respectifs des Avocats du groupe; et
- Publication d'un communiqué de presse (Canada Newswire) en anglais et en français.

PARTIE 2 — AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Dans les dix (10) jours suivant l'obtention de l'Ordonnance d'approbation du règlement par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, l'Administrateur des réclamations diffusera l'Avis d'approbation du règlement (« l'**Avis d'approbation** ») aux Membres du groupe par les moyens suivants :

Avis direct

L'Administrateur des réclamations enverra par courrier électronique l'Avis d'approbation aux Membres du groupe du règlement connus aux adresses électroniques fournies par les Défenderesses.

Avis indirect

L'Administrateur des réclamations mettra en place une campagne médiatique numérique par l'entremise :

- de Facebook;
- de bannières publicitaires; et
- de publicités Google AdWords.

L'Administrateur des réclamations mettra l'Avis d'approbation à la disposition des Membres du groupe du règlement en publiant l'Avis d'approbation sur le site Internet de l'Administrateur des réclamations <https://cpapsettlement.kpmg.ca/>.

Avocats du groupe

Dans les **x** jours suivant l'obtention de l'Ordonnance d'approbation du règlement, les Avocats du groupe mettront l'Avis d'approbation à la disposition des Membres du groupe du règlement par les moyens suivants :

- Publication de l'Avis d'approbation sur le site Internet de l'action collective Philips CPAP à l'adresse <https://cpapclassaction.ca/fr/> et sur les sites Internet respectifs des Avocats du groupe; et
- Publication d'un communiqué de presse (Canada Newswire) en anglais et en français.